

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie  
-----  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET  
DU DEVELOPPEMENT RURAL  
-----  
PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT  
DE LA MICRO FINANCE RURALE (PADMIR)



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland  
-----  
MINISTRY OF AGRICULTURE AND  
RURAL DEVELOPMENT  
-----  
RURAL MICROFINANCE  
DEVELOPMENT SUPPORT PROJECT  
(RMDSP)

## **Modalités d'accès au financement rural du PADMIR: Politiques et procédures relatives à l'administration du Fonds de facilitation de l'offre de crédits moyen terme**

Version 6.5  
28 février 2014



## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>1.0 PADMIR – RÉSUMÉ DU PROGRAMME.....</b>	<b>1</b>
<b>2.0 COMPOSANTE 2 DU PADMIR : L'ACCÈS AUX SERVICES FINANCIERS RURAUX.....</b>	<b>1</b>
<b>3.0 FONDS DE FACILITATION DE L'OFFRE DES CRÉDITS MOYEN TERME AU PROFIT DES GROUPES CIBLES DU PADMIR .....</b>	<b>2</b>
<b>4.0 MÉCANISME DU FONDS DE FACILITATION DE L'OFFRE DE CRÉDITS MOYEN TERME ...</b>	<b>2</b>
<b>5.0 ÉTABLISSEMENTS DE MICROFINANCE (EMF).....</b>	<b>5</b>
5.1 Critères d'admissibilité des EMF.....	5
5.2 Sélection et participation.....	6
5.3 Conditions des prêts pour les EMF.....	7
5.4 Cibles de performance avec les EMF.....	9
<b>6.0 PRÊTS AUX EMPRUNTEURS FINAUX.....</b>	<b>10</b>
6.1 Critères d'admissibilité — Emprunteurs finaux.....	10
6.2 Sélection et participation.....	10
6.3 Conditions.....	10
<b>7.0 PROCESSUS D'ACCÈS AUX RESSOURCES DU FONDS ET OBLIGATIONS CONNEXES.</b>	<b>12</b>
7.1 Traitement des demandes de prêt des emprunteurs finaux.....	12
7.2 Traitement des demandes d'encaissement des EMF et mouvement des fonds :.....	12
<b>8.0 ASSURANCE-CREDIT TEMPORAIRE .....</b>	<b>14</b>
<b>9.0 CONTRÔLE ET ÉVALUATION/RAPPORTS .....</b>	<b>15</b>
<b>10.0 AFFECTATION DES RESSOURCES DU FONDS A LA FIN DU PROJET DU PADMIR .....</b>	<b>16</b>

## COMPLÉMENTS

Complément A : Formulaire de convention de prêt

Incluant les annexes suivantes :

Annexe 1 : Définitions

Annexe 2 : Assurance-crédit

Annexe 3 : Formulaire pour établir les cibles de performance

Annexe 4 : Exigences en matière de rapports et documents à livrer

Annexe 5 : Billet à ordre

Complément B : Demande d'encaissement de fonds

Complément C : Formulaire de réclamations pour pertes sur prêt

Complément D : Formulaire de recouvrements nets

## SIGLES ET ACRONYMES

CAA :	Caisse Autonome d'Amortissement
COBAC :	Commission Bancaire de l'Afrique Centrale
DID :	Développement international Desjardins
EMF :	Établissement de microfinance
FF :	Fonds de facilitation de l'offre de crédits moyen terme
FIDA :	Fonds International de Développement Agricole
MER :	Micro-entreprises rurales
MINADER :	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINFI :	Ministère des Finances
MT :	Moyen terme
NCI :	Normes comptables internationales
PADMIR :	Projet d'Appui au Développement de la Microfinance Rurale
PAR :	Portefeuille de crédit à risque
PNUD :	Programme des Nations Unies pour le développement
UCP :	Unité de Coordination du Projet

### Taux de change indicatif utilisé dans ce document

1 \$US = 500 Franc CFA

## **1.0 PADMIR – RÉSUMÉ DU PROGRAMME**

Le Projet d'Appui au Développement de la Microfinance Rurale (PADMIR) est une initiative de 22,5 millions d'euros qui est financée en majorité par le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), ainsi que par le Gouvernement de la République du Cameroun, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et les bénéficiaires.

Le PADMIR a comme objectif global de contribuer à l'allègement de la pauvreté par l'augmentation des revenus et la consolidation de la sécurité alimentaire des populations cibles et à l'amélioration des conditions de vie.

Cet objectif global devrait être atteint à travers la poursuite de deux (02) objectifs spécifiques qui sont :

- Améliorer l'environnement général du secteur de la microfinance et faire en sorte que les problématiques de finance rurale soient mieux prises en compte par les tutelles et les Établissements de microfinance (EMF);
- Accroître l'accès des groupes cibles (populations rurales, en particulier les plus défavorisés) à des services financiers adaptés à leurs besoins, de manière durable et à un coût abordable.

Le PADMIR couvre les régions du Centre, de l'Extrême-Nord, de l'Ouest, du Nord et du Nord-Ouest. La durée du PADMIR est de six (06) ans, sa date d'entrée en vigueur est le 7 mai 2010 et sa date d'achèvement le 30 juin 2016. Il s'articule autour des trois (3) composantes suivantes :

1. l'amélioration de l'environnement de la microfinance rurale;
2. l'accès aux services financiers ruraux;
3. la coordination et gestion du projet.

La mise en œuvre du PADMIR est assurée par une Unité de Coordination du Projet (UCP) basée à Yaoundé et une antenne à Maroua dans l'Extrême Nord.

## **2.0 COMPOSANTE 2 DU PADMIR : L'ACCÈS AUX SERVICES FINANCIERS RURAUX**

La composante 2 du PADMIR vise à accroître l'accès des groupes cibles, soit les populations rurales en particulier les plus défavorisés et les micro-entreprises rurales (MER), à des services financiers adaptés à leurs besoins, de manière durable et à un coût abordable.

Les activités de la composante 2 sont organisées autour des trois (03) sous-composantes suivantes :

### **Sous-composante 2.1 : Appui aux réseaux d'établissements de microfinance (EMF) en développement**

L'appui aux réseaux d'EMF vise à améliorer le taux de couverture en zones rurales des réseaux d'EMF par i) des appuis pour leur consolidation visant le renforcement de leur professionnalisation tant au niveau de la structure faîtière et qu'au niveau de leurs caisses implantées en milieu rural et par ii) des appuis pour leur extension en zone rurale par la création de caisses ou de points de service;

### **Sous-composante 2.2 : Appui aux réseaux d'EMF en construction**

Les réseaux d'EMF en construction constituent des institutions ne présentant pas un degré de maturité et une visibilité suffisant quant à leurs perspectives de viabilité, mais dont les caisses opèrent en milieu rural et touchent les cibles du projet. La démarche d'appuis à ces réseaux d'EMF se présente comme suit: i) réalisation d'un audit comptable et financier afin d'établir leur situation financière; ii) réalisation d'un audit organisationnel externe afin de déterminer leurs forces et faiblesses et les perspectives de viabilité, iii) établissement d'un plan d'action à court terme (sur une période d'environ une année) permettant aux EMF de s'engager dans des réformes prioritaires, et iv) accompagner les EMF dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action à moyen terme.

### **Sous-composante 2.3 : Développement de nouveaux produits et innovation**

Cette sous-composante vise à promouvoir une offre de produits et services financiers adaptés aux divers besoins (en matière de crédit, d'épargne, mais aussi d'assurance, de transfert d'argent, etc.) et capacités (financières, garanties) des populations cibles du projet en milieu rural et à introduire des innovations pour la délivrance de ces produits et services (en particulier avec les nouvelles technologies) et des mécanismes novateurs devant permettre d'accroître la portée en milieu rural.

La mise en place du « Fonds de facilitation de l'offre de crédits moyen terme au profit des groupes cibles du PADMIR » (le « Fonds ») s'inscrit dans cette sous-composante. Le Fonds vise à :

- permettre à des producteurs ruraux des zones du projet d'accéder aux crédits à moyen terme afin qu'ils puissent acquérir l'équipement dont ils ont besoin pour assurer leur développement;
- proposer aux EMF des mesures pour réduire le risque élevé des crédits ruraux et les inciter à prêter aux groupes cibles du projet;
- rendre disponibles aux EMF des ressources à moyen terme pour leur permettre de financer l'achat d'équipement tout en respectant les ratios prudentiels d'appariement des ressources et des emplois dans la durée.

### **3.0 FONDS DE FACILITATION DE L'OFFRE DES CRÉDITS MOYEN TERME AU PROFIT DES GROUPES CIBLES DU PADMIR**

#### *Le défi*

Le secteur agricole et rural constitue un moteur de la croissance du Cameroun tandis que la lutte contre la pauvreté rurale est une priorité nationale, cependant son développement est freiné par le déficit d'accès aux services financiers comme reconnu par les pauvres eux-mêmes. Une grande partie de la population rurale n'a pas accès aux services financiers formels. L'offre aux services financiers demeure très insuffisante en milieu rural alors que le taux de pénétration des EMF, en particulier auprès des plus démunies notamment les femmes et les jeunes, demeure faible. Les EMF présentes en milieu rural financent peu les crédits de campagne ou les investissements productifs. Les banques n'interviennent que très ponctuellement dans le financement du monde rural.

Les producteurs ruraux ont un faible accès aux crédits moyen terme pour le financement de leurs besoins d'investissements le long de la chaîne de valeurs agricoles ce qui amène une contrainte à l'amélioration des systèmes de production et de transformation agricoles, voire à l'accès aux services agricoles.

#### *Objectif*

L'objectif du Fonds est de contribuer à faciliter l'accès aux crédits moyen terme et à des conditions abordables pour les investissements le long de la chaîne de valeur par les EMF aux groupes cibles dans les régions du Centre, de l'Extrême-Nord, de l'Ouest, du Nord et du Nord-Ouest.

Le Fonds vise ainsi à réduire les principales contraintes liées à cette situation portant sur : (i) le risque élevé des crédits d'investissements du secteur rural, (ii) l'absence de facilités ou mesures incitatives au profit des EMF et (iii) la faible disponibilité ou accessibilité de ressources de moyen terme au sein des EMF (près de 80% des dépôts et autres ressources sont de court terme).

### **4.0 MÉCANISME DU FONDS DE FACILITATION DE L'OFFRE DE CRÉDITS MOYEN TERME**

#### *Objet*

Le Fonds est d'une valeur totale de 4,53 millions \$US (environ 2,265 milliards (2 265 000 000) Franc CFA) qui sera déboursé par l'UCP afin de prêter aux EMF des fonds à terme (jusqu'à cinq (05) ans) destinés à être consentis aux agriculteurs ruraux, aux groupements formels et coopératives d'agriculteurs et aux micro-entreprises rurales (les « emprunteurs finaux »).

Les fonds seront versés aux EMF sous la forme de prêts avec pleins recours par l'UCP (et devront être entièrement remboursés par les EMF à l'UCP, qu'ils aient été remboursés ou non par les emprunteurs finaux) (les « prêts FF »).

Un ensemble d'incitatifs sera offert afin d'encourager les EMF à participer à l'octroi de prêts ruraux aux groupes cibles. Cet ensemble d'incitatifs comprendra les éléments suivants :

- La capacité d'emprunter auprès du Fonds à un taux fixe annuel de trois pour cent (3 %);
- Un soutien au développement des capacités afin de renforcer les EMF à desservir ce marché de manière sûre et rentable;
- Une assurance-crédit temporaire couvrant un pourcentage des pertes sur les prêts octroyés à partir du Fonds (l' « Assurance-crédit temporaire»);

#### *Conventions de mise en œuvre*

L'UCP a fait appel aux services de Développement international Desjardins (DID), sélectionné suite à un appel d'offres international, pour la mise en œuvre opérationnelle et la gestion du Fonds (« Gestionnaire du Fonds ») jusqu'au 31 décembre 2014. Le PADMIR prendra les disponibilités qu'il juge appropriées afin d'avoir un Gestionnaire du Fonds jusqu'à la fin du projet.

Le Gestionnaire du Fonds, fournira des services de conseils financiers afin de superviser toutes les activités de gestion du Fonds. Les activités de Gestionnaire du Fonds s'articulent autour de 4 pôles :

- Mise en œuvre technique et opérationnelle des activités du Fonds ;
- Gestion administrative, comptable et financière des opérations du Fonds ;
- Suivi et évaluation des opérations et performances du Fonds ;
- Gestion du savoir ou capitalisation de l'expérience relative au Fonds.

#### *Rôles et responsabilités*

Les rôles et les responsabilités des différents acteurs du Fonds sont définis comme suit :

#### FIDA

le FIDA fournira le financement dans la limite des demandes périodiques de décaissement présentées par l'UCP. Une approbation sans réserve du FIDA est exigée dans les cas suivants : (i) les politiques et procédures relatives à la gestion du Fonds et toute modification éventuelle de ces politiques et procédures; (ii) la convention de services en vertu de laquelle le Gestionnaire du Fonds gèrera le Fonds et toute modification éventuelle de cet accord; (iii) la convention entre la Banque fiduciaire et l'UCP et toute modification éventuelle de cette convention; (iv) la sélection des EMF; (v) le choix du Gestionnaire Remplaçant qui sera chargé de gérer le Fonds et d'en assumer la responsabilité après l'expiration de la fin du PADMIR. Le FIDA effectuera une supervision périodique sur l'avancement des activités de gestion du Fonds et de la qualité de sa gestion administrative, financière et comptable.

#### L'UCP

l'UCP est chargé de l'administration générale du Fonds et il assume la responsabilité globale de ce fonds, de la signature des conventions de prêt avec les EMF en qualité de prêteur à l'approbation de toutes les Demandes d'Encaissement de fonds. L'UCP supervisera le Gestionnaire du Fonds et la Banque fiduciaire dans la mise en œuvre du Fonds au quotidien. En outre, l'UCP devra : (i) sélectionner la Banque fiduciaire et ouvrir les comptes bancaires pour le Fonds (ii) examiner les rapports soumis par le Gestionnaire du Fonds concernant la mise en œuvre et la gestion du Fonds; (iii) fournir des rapports sommaires sur les activités de prêt et la qualité du crédit (préparés par le Gestionnaire du Fonds) au FIDA aux intervalles convenus; et (iv) réaliser des vérifications périodiques ou ponctuelles sur demande du FIDA et du Ministère de l'Agriculture et du Développement rural.

## Le Gestionnaire du Fonds

Le Gestionnaire du Fonds devra : (i) gérer la mise en œuvre au quotidien du Fonds; (ii) fournir une assistance technique aux EMF afin de développer leur capacité à accroître les prêts ruraux de manière sûre et profitable; (iii) assurer la gestion comptable et financière des opérations du fonds; (iv) surveiller les EMF en ce qui concerne leur utilisation des ressources du Fonds; (v) maintenir et effectuer des contrôles et des vérifications (par échantillonnage) auprès des emprunteurs finaux afin de vérifier que les fonds octroyés par le Fonds aux EMF ont été consentis à des emprunteurs admissibles et à des fins admissibles; (vi) élaborer et soumettre à l'UCP les rapports sur la gestion du Fonds, de l'atteinte des objectifs du PADMIR et des performances des EMF; et (vii) contribuer à l'instrumentation de l'expérience relative au Fonds.

## La Banque

La Banque fiduciaire (« Banque »), agréée par le Ministère des Finances (MINFI) de la République du Cameroun et la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), maintiendra trois comptes bancaires;

1. un compte bancaire servant à la réception des fonds par le FIDA (le Compte Approvisionnement PADMIR/FF). La Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) est autorisé à transiger sur ce compte;
2. un compte bancaire d'opération servant au décaissement des prêts FF aux EMF (le Compte Décaissement PADMIR/FF). L'UCP est autorisé à transiger sur ce compte;
3. un compte bancaire (le Compte Remboursement PADMIR/FF) destiné à : (i) recevoir les remboursements des prêts FF par les EMF; (ii) recevoir les pénalités des EMF sur les prêts FF en retard de paiement; (iii) décaisser les réclamations des EMF pour pertes sur prêts éligibles; et (iv) recevoir des EMF le remboursement des pertes sur prêts éligibles après réclamations. L'UCP est autorisé à transiger sur ce compte.

La Banque fiduciaire informera l'UCP et le Gestionnaire du fonds à chaque fois et au plus tard deux (02) jours après que le compte aura été débité ou crédité, et elle leur communiquera des renseignements détaillés (montant de l'opération, date de l'opération, date de valeur de l'opération, libellée clair de l'opération) concernant la provenance des fonds ainsi que les autres données nécessaires à la gestion du Fonds.

## Établissement de microfinance (EMF)

Les EMF emprunteront des ressources auprès du Fonds et les recèderont aux emprunteurs finaux admissibles conformément aux conditions définies dans les présentes politiques et procédures relatives à l'administration du Fonds. Les EMF pourront faire des réclamations pour pertes sur prêts éligibles au Fonds, et rétrocéder une partie des remboursements reçus sur ces prêts après réclamations suite aux suivis de sa politique de crédit en matière de recouvrement des prêts en retard, et ce, tout en respectant les conditions du présent document. Ces réclamations pourront être vérifiées par le Gestionnaire du Fonds seulement si l'EMF est à jour dans ses remboursements dans ses prêts FF auprès du Fonds.

Les EMF recevront un soutien du Gestionnaire du Fonds afin de renforcer leurs capacités à consentir des prêts ruraux de manière sûre et profitable. Les EMF devront en outre déposer auprès du l'UCP les spécimens de leurs signatures autorisées pour permettre la vérification de l'authenticité des billets à ordre émis.

## Emprunteurs finaux

Les emprunteurs finaux emprunteront auprès des EMF pour des prêts admissibles au Fonds afin d'investir dans des projets de la chaîne de valeurs agricoles dans les régions d'intervention du PADMIR. Les emprunteurs finaux sont tenus de rembourser leurs prêts aux EMF conformément aux conditions de leurs conventions de prêt respectives.



### Caisse Autonome d'Amortissement

La CAA est un établissement public qui devra : (i) gérer le compte bancaire de la Banque fiduciaire servant à la réception des fonds du FIDA (le Compte Approvisionnement PADMIR/FF), et (ii) sélectionner la Banque fiduciaire en collaboration avec l'UCP.

## **5.0 ÉTABLISSEMENTS DE MICROFINANCE (EMF)**

Les institutions financières qui peuvent participer aux modalités d'accès au financement rural du PADMIR sont classées en catégories :

- Les établissements de microfinance régis par des dispositifs réglementaires. Sont concernés :
  - Les EMF de 1<sup>re</sup> catégorie: ils collectent de l'épargne et octroient des crédits exclusivement aux membres. Ils ne sont pas tenus à avoir un capital minimum, mais doivent avoir le statut juridique de coopérative ou de mutuelle;
  - Les EMF de 2<sup>e</sup> catégorie: ils collectent de l'épargne et octroient des crédits auprès des membres et des tiers. Leur capital minimum est fixé à 50 millions de FCFA et ils doivent adopter la forme juridique de société anonyme;
  - Les EMF de 3<sup>e</sup> catégorie: ils octroient des crédits aux tiers sans collecte de l'épargne. Ces EMF comprennent les établissements de micro crédit, certaines ONG, des projets de développement, les sociétés de financement et les sociétés de caution solidaire. Leur capital minimum fixé à 25 millions de Francs CFA, sauf dans le cas des projets de développement.

### **5.1 Critères d'admissibilité des EMF**

Les EMF qui souhaitent participer aux modalités du Fonds doivent satisfaire aux critères suivants, et continuer de les respecter chaque année si elles veulent poursuivre leur participation.

Les critères d'admissibilité seront répartis en quatre (04) groupes et définis comme suit :

#### Premier groupe : respect des règlements prudentiels

Pour ce groupe de critères, ils sont fondés sur les règlements prudentiels applicables aux EMF. Parmi ces règlements, on retiendra que les ratios suivants peuvent être considérés comme significatifs pour analyser une EMF du point de vue de sa solidité opérationnelle :

- Être agréé par le ministère des Finances (MINFI) avec un avis conforme de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) et être en activité depuis au moins deux (02) ans;
- Respecter les ratios suivants :
  - Règlements 2002/03 et 2002/04 relatifs aux fonds patrimoniaux et aux fonds propres nets;
  - Règlement 2002/07 relatif à la couverture des risques;
  - Règlement 2002/08 relatif à la division des risques;
  - Règlement 2002/10 relatif aux engagements des EMF en faveur de leurs actionnaires administrateurs et personnel;
  - Règlement 2002/12 relatif à la couverture des crédits par les ressources disponibles;
  - Règlement 2002/14 relatif à la liquidité des EMF;
  - Règlement 2002/18 relatif à la comptabilisation et au provisionnement des créances douteuses.

#### Deuxième groupe : qualité de gouvernance et systèmes de gestion et de contrôle

- Avoir des propriétaires et des gestionnaires reconnus pour être qualifiés et disposer d'une organisation et d'une capacité institutionnelle adaptée à son profil de risque propre, ainsi que d'une structure de gouvernance permettant une supervision efficace de sa situation financière et de ses opérations;
- Avoir une organisation appropriée, des systèmes de comptabilité et de gestion adaptés, opérationnels et satisfaisants en plus d'une capacité institutionnelle suffisante pour desservir les clients du Fonds, incluant des politiques et procédures de crédit écrites pour la gestion de tous les types de risques financiers (risques liés aux liquidités, au crédit et au marché);
- Disposer d'états financiers vérifiés pour les deux (02) exercices précédents, accompagnés d'une lettre d'opinion sans réserve (à l'exception de la non-conformité aux normes de prudence), préparés par un comptable jugé acceptable par l'UCP.

#### Troisième groupe : capacité financière et qualité du portefeuille de crédit

- Afficher une rentabilité positive pour les deux (02) derniers exercices ou des résultats rassurants en tenant compte du contexte et de l'environnement (critère pondéré) ;
- Avoir un portefeuille à risque (solde en principal de tous les prêts ayant des paiements de principal et d'intérêt échus depuis quatre-vingt-dix (90) jours ou plus — PAR90) n'excédant pas 5 % ou 10% du portefeuille de crédit total (critère pondéré) ;
- Appliquer les règles de constitution de provision des créances douteuses en vigueur, telles que définies par la COBAC.

#### Quatrième groupe : expérience dans les crédits moyen terme et dans la couverture géographique.

Les critères retenus sont :

- Avoir au moins un point de service dans l'une ou l'autre des régions visées par le projet;
- Avoir la volonté et la capacité d'accroître leur offre de services financiers adaptés aux caractéristiques des activités agricoles et du secteur rural (saisonnalités, cycles de revenus, contrôle social, etc.) dans les régions du Centre, de l'Extrême-Nord, de l'Ouest, du Nord et du Nord-Ouest;
- Disposer d'une expérience et d'une capacité avérée en ce qui concerne l'octroi de crédits ruraux.

## **5.2 Sélection et participation**

L'UCP offrira annuellement à toutes les institutions financières éligibles du Cameroun l'occasion de devenir des EMF participantes dans le cadre du mécanisme d'accès au Fonds.

La sélection sera effectuée par l'UCP, qui s'appuiera sur la recommandation du Gestionnaire du Fonds. Au plus tard trente (30) jours avant la date d'anniversaire de la dernière sélection des EMF participantes, l'UCP publiera un avis annonçant la prochaine sélection des EMF participantes et sollicitera des demandes de participation auprès des institutions financières camerounaises. Cependant, si la situation l'exige, l'UCP, en accord avec le Gestionnaire du Fonds, pourront convenir à tout moment de lancer un appel à candidature pour le recrutement des EMF participantes. L'UCP, s'appuyant sur les recommandations du Gestionnaire du Fonds, compilera et examinera les demandes. Puis il évaluera la conformité des institutions financières aux critères d'admissibilité et sélectionnera les institutions financières qui participeront aux activités de mise en œuvre du Fonds au cours de cette année. Le FIDA doit donner sa non-objection à la sélection des EMF participantes.

Après la sélection des institutions financières admissibles, l'UCP établira la répartition annuelle des ressources du Fonds à chacun des EMF pour l'année à venir en fonction du montant total des fonds disponibles pour l'année, du montant demandé par chaque EMF et de l'évaluation de la capacité de décaissement et de remboursement de l'EMF par l'UCP. L'UCP et chaque EMF signeront une convention de prêt, et une copie de cette convention de prêt sera remise au Gestionnaire du fonds aux fins d'administration et de contrôle. Des cibles annuelles de

performance en lien avec les activités du Fonds et les modalités de l'assurance-crédit temporaire font partie intégrante de la convention et sont mises en annexe de la convention.

La convention de prêt pourra être modifiée à l'occasion pour tenir compte des changements survenus sur les aspects suivants : (i) la limite de financement que l'EMF est autorisée à emprunter auprès du Fonds; (ii) d'autres clauses si l'UCP le juge nécessaire. Pour la négociation des cibles annuelles de performances, un avenant annuel à la convention de prêt sera signé par l'EMF et l'UCP.

Le Gestionnaire du Fonds utilisera un système de comptabilité des prêts permettant d'effectuer un suivi et un contrôle efficace des décaissements et des fonds provenant des remboursements.

### **5.3 Conditions des prêts pour les EMF**

La convention de prêt entre l'EMF et l'UCP inclura les conditions suivantes. Le formulaire de la convention de prêt figure dans le complément A.

Les EMF sont entièrement responsables du remboursement intégral de tout prêt par l'UCP, sans égard au remboursement des prêts sous-jacents consentis à l'emprunteur final ou à l'exécution des obligations de ce dernier. Les EMF doivent s'en remettre à leur propre jugement, diligence et analyse de crédit lorsqu'elles décident de consentir un prêt dans le cadre du mécanisme du Fonds. Les principales conditions à observer peuvent se résumer comme ci-après :

- Les EMF peuvent prêter les ressources du Fonds seulement aux emprunteurs finaux admissibles, au sens défini dans la section 6;
- Les EMF conviennent que pour tous les prêts utilisant des ressources du Fonds, ils doivent démontrer qu'ils versent une contribution additionnelle et qu'ils exigent une contribution de la part de l'emprunteur final. Du montant total des prêts admissibles des emprunteurs finaux, les EMF doivent contribuer à au moins quarante pour cent (40%) de ce montant alors que les emprunteurs finaux doivent financés à au moins dix pour cent (10%) de ce montant.
- L'intérêt commence à courir à compter de la date de chaque décaissement de prêt à l'EMF, au taux de référence (soit un taux fixe annuel initial de 3 % jusqu'au remboursement complet). L'intérêt est calculé selon le principe des intérêts simples sur 365 ou 366 jours par année et sera payé à la fin de chaque trimestre ;
- Le remboursement du principal commence à la fin du deuxième trimestre suivant le trimestre au cours duquel les ressources du Fonds ont été versés à l'EMF (soit un délai de 6 à 9 mois après le déboursement du prêt), ou à compter de toute inexécution à laquelle il n'a pas été remédié. L'intérêt est payable dès la fin du trimestre suivant le paiement (3 à 6 mois après le déboursement du prêt).Le principal est remboursé conformément à un calendrier de remboursement comportant des paiements trimestriels égaux calculés par le Gestionnaire du Fonds en fonction de la durée moyenne pondérée des prêts aux emprunteurs finaux. Le calendrier de remboursement du capital est préparé par le Gestionnaire du Fonds et envoyé à l'EMF, accompagné d'un billet à ordre à signer et à retourner à l'UCP, avec copie au Gestionnaire du Fonds. Ce billet à ordre correspondant au montant en capital autorisé par l'UCP; étant entendu que le montant précis des intérêts à payer sera connu sur la base du calcul établi en tenant compte de la date exacte du décaissement opéré sur le Compte Décaissement PADMIR/FF;
- La convention de prêt prend fin le 30 juin 2016, à moins que la convention soit prorogée sur accord entre les parties impliquées, suspendue ou résiliée par l'EMF ou par l'UCP pour des raisons exceptionnelles ou par le non-respect des cibles de performance par l'EMF;
- Une pénalité de retard de 0,05 % du montant en souffrance, pour chaque jour de retard, est facturée à l'EMF pour tout paiement en principal ou intérêts en retard;
- La Banque fiduciaire comptabilise tous les prêts à l'EMF décaissés par le Fonds et tous les remboursements également reçus à ce titre;

- Les EMF veillent à ce qu'un système de comptabilité des prêts interne leur permette d'assurer le suivi de tous les prêts consentis à des emprunteurs finaux. Les EMF soumettent des rapports périodiques émis par le système de comptabilité des prêts et permettent à l'UCP et au Gestionnaire du Fonds d'avoir accès au système de comptabilité des prêts pour les comptes du Fonds;
- Les EMF s'engagent en outre à tenir des registres et des comptes suffisants, conformément aux méthodes comptables saines, faisant état des opérations et de la situation financière de l'EMF relativement aux prêts du Fonds consentis aux emprunteurs finaux;
- Les EMF prennent les engagements suivants : (i) soumettre à une vérification leurs états financiers (bilans, résultats et autres états financiers connexes) pour chaque exercice, conformément aux normes comptables internationales (NCI); (ii) remettre à l'UCP ou à son représentant désigné des copies certifiées de leurs états financiers vérifiés (incluant, sans être limitatif, le bilan, le compte de résultats, les règlements prudentiels), dès qu'ils sont disponibles et en tout état de cause, au plus tard six (06) mois après la fin de chaque exercice; (iii) communiquer à l'UCP ou à son représentant désigné tout renseignement relatif aux opérations financières du Fonds effectuées à l'EMF, à la demande raisonnable de l'UCP;
- Les EMF doivent conserver, pendant au moins dix (10) ans suivant la fin d'année duquel la dernière opération liée au Fonds a eu lieu, tous les registres relatifs aux prêts souscrits auprès du Fonds que ce soit aux EMF ou aux emprunteurs finaux;
- Les EMF sont tenus de consentir des prêts aux emprunteurs finaux dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'encaissement des fonds auprès de l'UCP;
- Les EMF sont assujettis à une vérification de leurs prêts octroyés sur les ressources du Fonds;
- Les EMF peuvent réclamer auprès du Fonds des pertes sur les prêts octroyés aux emprunteurs finaux sur les ressources du Fonds après : (i) avoir suivi sa politique de crédit en matière d'octroi et de recouvrement des prêts en retard; (ii) les prêts sur lesquels des pertes ont été constatées sont passés aux pertes de l'EMF ou sont provisionnés entièrement et ces prêts sont en retard d'au moins 365 jours; (iii) les prêts ont été octroyés avant le 1<sup>e</sup> mai 2016; et (iv) l'EMF n'a pas de retard dans le remboursement des financements obtenus auprès du Fonds;
- Les EMF doivent adopter des pratiques de souscription de crédit saines pour l'analyse des demandes de prêt devant être financées par le Fonds. Les décisions de crédit (évaluation du risque lié au crédit et probabilité de remboursement) relèvent de l'entière responsabilité des EMF, mais ces derniers doivent démontrer que toute l'information nécessaire à la prise d'une décision de crédit éclairée a été réunie. À ce titre, les EMF sont tenus, lorsqu'ils soumettent une demande de financement ou de préfinancement d'un prêt devant être financé par le Fonds, de remettre au Gestionnaire du Fonds une liste de contrôle des documents de prêt. La liste de contrôle des documents de prêt mentionne les renseignements nécessaires pour évaluer la demande de prêt (états financiers, projections financières, etc.). À tout le moins, la liste de contrôle des documents de prêt exige que l'EMF ait obtenu les renseignements suivants :
  - Renseignements généraux et antécédents concernant l'emprunteur final, son activité et tout lien avec l'EMF, ainsi que les coordonnées de l'emprunteur;
  - Bilan et état des résultats;
  - État des flux de trésorerie/budget d'exploitation mensuel projeté;
  - Questionnaire environnemental.

Ces renseignements doivent être conservés de manière ordonnée et opportune dans les dossiers de crédit des EMF.

À la demande du Gestionnaire du Fonds, l'EMF doit fournir dans les plus brefs délais les documents utilisés pour l'évaluation de la demande de prêt.

Les EMF doivent constituer un dossier suffisant pour tous les prêts financés avec des ressources du Fonds. Ils doivent en outre contrôler ces prêts et à ce titre, ils doivent notamment obtenir les documents suivants:

- Convention de prêt avec l'emprunteur ;
- Démontrer la capacité de remboursement de l'emprunteur;
- Réunir des documents valides sur tout bien affecté en garantie du prêt;
- Faire état par écrit du contrôle de l'exécution des obligations de l'emprunteur;
- Consigner par écrit les mesures prises en cas de paiements en souffrance ou de tout autre problème lié à l'exécution des obligations de l'emprunteur.
- Inclure des dispositions dans la convention de prêt avec l'emprunteur précisant que l'UCP et son représentant désigné peuvent inspecter et contrôler l'exploitation de l'emprunteur.

Donc au total, le dossier de prêt au sein de l'EMF doit comprendre :

- le document d'analyse du prêt;
- la convention de prêt avec l'emprunteur;
- les documents de garanties (hypothèque, nantissement, gage, document de cautionnement, etc.);
- le questionnaire environnemental;
- les notes relatives aux visites d'exploitation, au suivi - recouvrement du crédit;
- Tout courrier échangé avec l'emprunteur.

#### **5.4 Cibles de performance avec les EMF**

Le PADMIR met à la disposition des EMF des ressources financières permettant; i) le financement de crédits moyen terme aux emprunteurs finaux et ii) d'offrir une assurance-crédit temporaire à l'EMF couvrant partiellement ses pertes en capital sur les prêts octroyés à partir des ressources du Fonds.

Il est attendu qu'avec ces appuis, des cibles annuelles de performances soient établies qui énoncent les résultats à atteindre en relation avec les objectifs du Fonds, des activités à réaliser, ainsi que des indicateurs de mesure de rendement. Les cibles de performance doivent être en concordance avec le contrat de performance signé par l'EMF et l'UCP dans la cadre du partenariat entre ces parties.

Les cibles de performance ainsi que les activités y affiant seront annuelles à partir l'année de la signature de la convention de prêt entre l'EMF et l'UCP, où les cibles et activités seront établies jusqu'au 31 décembre. L'EMF doit remplir un formulaire, décrit à l'annexe 2 du complément A du présent document comprenant le plan de travail et les cibles de performance à atteindre et le transmettre au plus tard trente (30) jours ouvrables après la fin de l'année. L'EMF et le Gestionnaire du Fonds négocient les termes du plan de travail et des cibles. Le Gestionnaire du Fonds transmet sa recommandation sur le plan de travail et les cibles à l'UCP pour approbation. L'EMF est informé de la décision de l'UCP. La négociation entre les parties des cibles de performance est toujours conditionnelle à l'obtention des résultats escomptés dans les cibles de performance de l'année précédente. Si l'EMF n'atteint pas les cibles de performance, l'UCP prendra les mesures qu'elle juge appropriées.

Le formulaire sur les cibles de performance comprend les éléments suivants :

- L'EMF propose les activités à entreprendre au cours de la prochaine année calendaire et les résultats qu'il devrait atteindre à la fin de cette période. Pour chacun des indicateurs de mesure suivis par le Fonds, l'EMF doit proposer un résultat à la fin de la période concernée;
- L'EMF s'engage à fournir les rapports et documents nécessaires afin que l'UCP ou son représentant désigné puisse suivre périodiquement les indicateurs de mesure de l'EMF.

L'EMF doit faire un rapportage à l'UCP ou son représentant désigné sur la progression des activités proposées et les résultats des indicateurs de mesure. Ce rapportage est décrit à l'annexe 4 du complément A du présent document.

## 6.0 PRÊTS AUX EMPRUNTEURS FINAUX

### 6.1 Critères d'admissibilité — Emprunteurs finaux

Le Fonds vise à soutenir l'offre de crédits de moyen terme aux :

1. Producteurs ruraux individuels (incluant les femmes et les jeunes) disposant d'une exploitation agro-pastorale;
2. Organisations professionnelles, coopératives et faitières offrant des services liés aux chaînes de valeurs agro-pastorales à leurs membres;
3. Micro-entreprises rurales (MER), intervenant dans les chaînes de valeur agricoles (fourniture d'intrants et d'équipements, transformation, commercialisation, transport, etc.);
4. Prestataires locaux de services agricoles ou d'appui technique, fournisseurs d'intrants, etc.

Les producteurs ruraux individuels, les membres des organisations professionnelles, des coopératives et faitières, ainsi que les MER visés exercent des activités génératrices de revenus le long de la chaîne de valeurs agricoles dans les régions d'intervention du PADMIR.

Les prestataires locaux de services agricoles sont liés aux chaînes de valeurs agricoles et ils représentent les fournisseurs de services agricoles de base tels que l'approvisionnement en intrants agricoles (semences, engrais, produits phytosanitaires ou de conservation), la fourniture d'équipements ou de matériels agricoles ou de conservation. Ils proviennent des régions visées par le projet en plus de vouloir financer des occasions d'investissement solides pour lesquelles il serait difficile d'obtenir un financement en l'absence d'un tel mécanisme.

### 6.2 Sélection et participation

La sélection des emprunteurs finaux et l'analyse de leur risque de crédit sont réalisées par les EMF (tandis que l'admissibilité au Fonds est vérifiée par le Gestionnaire du Fonds). Le risque de crédit est assumé en tout temps par les EMF, et ces derniers doivent rembourser les prêts qu'ils ont obtenus dans le cadre du Fonds, que les prêts consentis aux emprunteurs finaux aient été ou non remboursés.

L'EMF bénéficie d'une assurance-crédit temporaire offerte par l'UCP sur les prêts octroyés à partir des ressources du Fonds aux conditions stipulées dans le présent document.

### 6.3 Conditions

#### Objet et utilisation des prêts

Les prêts doivent être concédés à des fins agro-pastorales ou à des fins liées aux chaînes de valeurs, essentiellement en vue de financer les besoins d'investissements en capital à moyen terme. Les prêts octroyés pourront être partiellement destinés, jusqu'à concurrence de 20% du prêt total, au financement à court terme (intrants, fonds de roulement, etc.) si l'activité est directement induite par l'investissement, objet principal du prêt.

#### Montant maximal d'un prêt

Le montant maximal d'un prêt destiné à un emprunteur final ne doit pas dépasser cinquante (50) millions de Francs CFA.

#### Taux d'intérêt

Les prêts destinés aux emprunteurs finaux sont facturés à la discrétion de l'EMF, mais le taux exigé ne peut excéder ceux offerts sur le marché pour des financements similaires afin d'offrir des conditions de tarification abordables. Les EMF doivent préciser au Gestionnaire du Fonds l'ensemble des frais afférents à l'octroi du crédit en plus du taux nominal, pour permettre l'établissement du taux effectif global annuel (TEG) pour chaque prêt. Les demandes des EMF appliquant des TEG inférieurs à 20% seront favorisées.

### Teneur/échéance des prêts

La teneur des prêts devrait coïncider avec la période de remboursement requise du projet, compte tenu des projections financières et de la durée de vie utile du bien affecté en garantie. La durée minimale des prêts doit être de dix-huit (18) mois, et la durée maximale de cinq (05) ans, sauf pour les portions de prêts induits qui ont une échéance inférieure à 18 mois.

Des crédits ayant une échéance plus courte que 18 mois pourront être octroyés s'ils sont associés à des investissements dans les chaînes de valeurs à des échéances de 18 mois et plus, pour une valeur n'excédant pas 20% du total du prêt octroyé aux emprunteurs finaux.

### Financement des prêts

Un EMF peut demander des ressources du Fonds en vue de financer (à concurrence de 50 % du montant total du prêt) des prêts consentis à des emprunteurs finaux que l'EMF a déjà financé à même ses fonds propres, sous réserve des conditions suivantes : (i) le prêt consenti à l'emprunteur final respecte tous les critères d'admissibilité du Fonds; (ii) le prêt consenti à l'emprunteur final a été initialement versé après la signature de la convention de prêt de l'EMF avec l'UCP; (iii) le prêt consenti à l'emprunteur final a été octroyé au plus tôt trois (03) mois avant la date de la demande d'encaissement visant à financer le prêt de l'emprunteur final; (iv) le prêt à l'emprunteur final ne fait pas l'objet de paiements en souffrance ni d'aucun autre problème d'inexécution des obligations.

### Biens affectés en garantie

Le mécanisme du Fonds n'impose aucune exigence précise en ce qui concerne les biens affectés en garantie. Cependant, bien que le mécanisme du Fonds encourage l'adoption de pratiques de prêt accordant une grande importance aux flux de trésorerie projetés comme principale source de remboursement, les EMF peuvent décider de soutenir les prêts consentis aux emprunteurs finaux en exigeant des garanties individuelles ou de groupe ou des biens affectés en garantie. Les EMF peuvent prendre une sûreté sur l'équipement acheté avec les produits d'un prêt et ils ont le droit d'en reprendre possession et d'en disposer en cas de défaut de remboursement par les clients, et elles peuvent exiger tout autre bien en garantie (incluant des biens immobiliers), au besoin, conformément aux normes de prudence en matière de prêts.

### Conformité environnementale

Tous les prêts doivent faire l'objet d'un questionnement à l'emprunteur sur l'impact environnemental anticipé de l'activité financée. Pour les activités susceptibles d'avoir un impact négatif et significatif (envergure du projet) sur l'environnement, l'emprunteur sera orienté par l'EMF pour identifier des mesures de mitigation appropriées. Les services locaux d'encadrement agricole ou de l'environnement pourront être sollicités au besoin pour valider les mesures proposées. Les informations sur les éventuelles mesures de mitigation et les services consultés doivent être mentionnés dans la « Liste de contrôle de chaque prêt », pièce jointe 1 de la Demande d'encaissement de Fonds. Les informations fournies doivent permettre une prise de décision éclairée de l'EMF et du Gestionnaire du Fonds sur la pertinence de financer l'activité.

### Obligations des emprunteurs finaux

En plus des obligations habituelles que les EMF imposent aux emprunteurs finaux, tous les EMF doivent s'engager à inclure les obligations suivantes :

- Les exigences de rapport et de contrôle imposées à l'EMF par l'UCP, et notamment coopérer aux vérifications;
- Permettre à l'UCP et au Gestionnaire du Fonds, à l'EMF ou à leurs représentants désignés d'avoir accès aux registres de l'entreprise afin de vérifier la conformité aux critères d'admissibilité des emprunteurs finaux. Toutes les données collectées au cours d'un contrôle ou d'une évaluation doivent être conservées de manière strictement confidentielle par l'UCP, le Gestionnaire du Fonds et l'EMF.

## 7.0 PROCESSUS D'ACCÈS AUX RESSOURCES DU FONDS ET OBLIGATIONS CONNEXES

### 7.1 Traitement des demandes de prêt des emprunteurs finaux

#### Cadre relatif au traitement des prêts

Les emprunteurs finaux doivent soumettre une demande de prêt directement aux EMF, et c'est à ces derniers qu'il appartient de prendre leurs propres décisions de crédit. Les EMF peuvent soit demander au Gestionnaire du Fonds la confirmation préalable que le prêt à l'emprunteur final est admissible, soit consentir le prêt à l'emprunteur final avant de demander le financement du prêt au Gestionnaire du Fonds. Pour être admissibles à un financement dans le cadre du Fonds, tous les prêts aux emprunteurs finaux doivent respecter les conditions énoncées dans le présent manuel.

#### Approbation du prêt

L'autorité désignée de l'EMF, par exemple le comité de crédit, doit approuver les prêts destinés aux emprunteurs finaux. Comme mentionné plus haut, l'approbation du prêt peut être donnée sous réserve de la vérification de l'admissibilité du prêt à l'emprunteur final par le Gestionnaire du Fonds. Après l'approbation finale du prêt, l'EMF informe l'emprunteur final des conditions détaillées du prêt, notamment la date d'échéance, les modalités et le calendrier de remboursement ainsi que le taux d'intérêt effectif. Ces conditions doivent être décrites dans une convention de prêt entre l'EMF et l'emprunteur final (en veillant à ce que la convention reflète les dispositions propres au Fonds énoncées dans le présent manuel).

#### Administration des prêts

L'EMF administre les prêts aux emprunteurs finaux financés grâce au Fonds de manière professionnelle, notamment en assurant des inspections périodiques des lieux, une collecte des données périodiques en matière d'exécution, la tenue de dossiers de crédit et la prise rapide de mesures de recouvrement en cas de paiement en souffrance. L'omission par l'EMF de recouvrer les paiements en souffrance auprès de l'emprunteur final n'a pas d'incidence sur l'obligation de l'EMF de rembourser le prêt FF dans les délais fixés.

### 7.2 Traitement des demandes d'encaissement des EMF et mouvement des fonds :

1. **Les EMF** soumettent une demande d'encaissement<sup>1</sup> (référence aux formulaires ci-joints en Complément B du présent document) au Gestionnaire du Fonds au plus une (01) fois par mois.
2. Le **Gestionnaire du Fonds** : (i) vérifie que tous les prêts aux emprunteurs finaux mentionnés dans la demande d'encaissement respectent les critères d'admissibilité du Fonds; (ii) calcule le total des prêts admissibles et s'assure que le solde restant disponible sur la limite accordée dans la convention de prêt est suffisant ; et (iii) soumet la demande d'encaissement vérifiée et validée à l'UCP aux fins d'approbation.
3. **L'UCP** approuve la demande d'encaissement validée par le Gestionnaire du Fonds.
4. **L'UCP** avise le Gestionnaire du Fonds du montant approuvé de la demande d'encaissement. Si une partie ou la totalité de la demande est refusée, l'UCP avise le Gestionnaire du Fonds du refus, le montant refusé et le motif du refus.
5. **Le Gestionnaire du Fonds** informe l'EMF d'un tel refus.
6. Si l'UCP approuve la demande, le **Gestionnaire du Fonds** prépare le billet à ordre et le calendrier de remboursement du principal pour l'EMF et les transmet à l'EMF.
7. **L'EMF** approuve et signe le billet à ordre et le retourne à l'UCP via le Gestionnaire du fonds.

---

<sup>1</sup> Cette demande d'encaissement de l'EMF correspond à une demande de mobilisation de fonds



8. À la réception du billet à ordre, le Gestionnaire du Fonds procède à la vérification de l'authenticité de celui-ci en s'assurant que les signatures apposées sur le billet à ordre sont bien celles qui figurent sur les spécimens de signatures déposés par l'EMF, et que le montant est bien celui qui a été approuvé. Après vérification, le Gestionnaire du Fonds transmet le billet à ordre validé à l'UCP pour suivi. L'UCP transmet au Gestionnaire du Fonds l'original du billet à ordre avec le dossier de demande d'encaissement. Le dossier complet comprend, outre le billet à ordre, la demande d'encaissement de fonds, les listes de contrôle de chaque prêt, les questionnaires environnementaux de chaque prêt.
9. **Le Gestionnaire du Fonds** consulte le solde des comptes d'approvisionnement, décaissement et de remboursement PADMIR/FF pour déterminer si de nouveaux fonds sont requis pour donner suite à la demande d'encaissement approuvée par l'UCP. Deux cas peuvent se présenter :
  - i. Les soldes dans les comptes bancaires Approvisionnement, Décaissement et Remboursement PADMIR/FF sont suffisants et de nouveaux fonds ne sont pas nécessaires pour couvrir le montant approuvé du Billet à Ordre. Dans ce cas, on passe directement à l'Étape 10.
  - ii. Les soldes sont insuffisants pour faire face à la demande d'encaissement. Dans ce cas, l'UCP fait une demande de décaissement auprès du FIDA à travers la CAA pour le Compte Approvisionnement PADMIR/FF. Une fois ce virement reçu sur ce compte, l'UCP demande à la CAA de transférer les nouveaux fonds obtenus dans le Compte Décaissement PADMIR/FF et on passe à l'Étape 10.
10. L'UCP émet un ordre de virement à la Banque fiduciaire pour le montant du billet à ordre.
11. À la réception de l'ordre de virement, **la Banque fiduciaire** transfère le montant demandé dans le compte de l'EMF et envoie un avis d'opération à l'UCP et au Gestionnaire du Fonds.
12. **L'EMF** verse ensuite ces fonds aux emprunteurs finaux dans un délai maximum de 90 jours, ou conserve ces fonds en couverture des prêts déjà versés aux emprunteurs finaux.

#### Remboursements et Administration des prêts

Une (01) fois par trimestre, les EMF paient l'intérêt et le principal de leurs prêts FF à l'UCP dans le Compte Remboursement PADMIR/FF. Les EMF commencent à rembourser l'intérêt à compter de la fin du trimestre suivant le trimestre au cours duquel les fonds ont été décaissés du Fonds. Le remboursement du capital respecte un calendrier établi en fonction de la durée moyenne pondérée du remboursement des prêts des emprunteurs finaux approuvés figurant dans les demandes d'encaissement de fonds, mais en tout état de cause, il ne commence qu'à la fin du deuxième trimestre suivant le trimestre du décaissement. Le Gestionnaire du Fonds facture les EMF trimestriellement en fonction des calendriers de remboursement des prêts préparés par celui-ci, en précisant le montant en intérêt et principal exigible, et il remet une copie de la facture à l'UCP. Les EMF doivent rembourser leurs prêts FF en effectuant un virement électronique dans le compte de remboursement hébergé par la Banque fiduciaire (Compte Remboursement PADMIR/FF). À la réception du paiement, la Banque fiduciaire en informe l'UCP et le Gestionnaire du Fonds dans les plus brefs délais (deux (02) jours). Les EMF pourront, si elles le désirent, rembourser tout ou partie des prêts qui leur sont consentis avant terme. Dans ce cas, le tableau d'amortissement sera ajusté en conséquence.

Les prêts consentis aux emprunteurs finaux dans le cadre du Fonds sont assujettis à des examens et contrôles supplémentaires par l'UCP ou le Gestionnaire du Fonds, après décaissement. S'il est déterminé qu'un prêt n'est pas admissible après décaissement, il est considéré comme un cas de défaut aux termes de la convention de prêt, à moins qu'il ne soit remédié au défaut selon l'une des trois méthodes suivantes:

- l'EMF peut corriger la cause de l'irrecevabilité et fournir une preuve suffisante démontrant que le prêt satisfait désormais aux critères d'admissibilité définis aux présentes;
- l'EMF peut substituer un autre prêt admissible au financement;
- l'EMF peut rembourser les fonds avancés pour le prêt irrecevable, ainsi que l'intérêt couru, dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

## 8.0 ASSURANCE-CREDIT TEMPORAIRE

Les EMF bénéficient d'une assurance temporaire qui couvre partiellement les pertes en capital sur les prêts aux emprunteurs finaux octroyés sur les ressources du Fonds. Seuls les EMF participants au Fonds sont éligibles à bénéficier de cette assurance.

Les EMF bénéficient de cette assurance-crédit jusqu'au 30 avril 2016. En signant la convention de prêts par l'UCP et l'EMF, ce dernier bénéficie automatiquement de l'assurance-crédit temporaire. Si la signature de la convention entre l'EMF et l'UCP est faite après le 30 avril 2016, l'EMF ne peut bénéficier de l'assurance-crédit temporaire offerte par l'UCP.

Pour qu'un prêt à un emprunteur final soit inscrit à la protection de l'assurance-crédit temporaire, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. le prêt est inclus dans une demande d'encaissement approuvée par l'UCP;
2. le prêt est octroyé avant le 1<sup>er</sup> mai 2016.

### Protection

L'UCP rembourse aux EMF un pourcentage des pertes nettes sur les prêts des emprunteurs finaux octroyés à partir des ressources du Fonds. Le pourcentage des pertes nettes remboursé par l'UCP est de 20% du montant des réclamations qu'elle a approuvées. Les frais d'intérêts, les pénalités ainsi que les frais relatifs aux prêts réclamés ne sont pas couverts par l'assurance-crédit temporaire.

Les prêts couverts par l'assurance-crédit temporaire ne doivent pas être garantis par un autre organisme ou fonds de garantie de prêt.

### Prime d'assurance

Les EMF doivent payer une prime d'assurance afin de bénéficier de la protection de l'assurance-crédit temporaire. La prime d'assurance est établie à 1 % par an de l'encours des prêts aux emprunteurs finaux à la fin de chaque période trimestrielle.

La prime doit être payée par l'EMF en même temps que les remboursements des prêts au Fonds. Tout défaut de paiement, total ou partiel, de la prime entraîne l'annulation de l'assurance-crédit temporaire pour tous les prêts aux emprunteurs finaux inscrits à cette protection sans autre avis ou délai.

### Défaut de paiement et réclamation

Lorsqu'un prêt à un emprunteur final est en défaut de paiement, l'EMF procède selon sa politique de crédit en matière de recouvrement des prêts en retard. Lorsque le processus est complété et que; i) le prêt est inscrit aux pertes de l'EMF ou qu'il a été provisionné à 100% de l'encours restant dû; et ii) le prêt est en retard d'au moins 365 jours, alors l'EMF peut présenter une réclamation pour pertes sur prêt au Gestionnaire du Fonds.

### Réclamation pour pertes sur prêt

Au moment de l'analyse d'une demande de réclamation, le Gestionnaire du Fonds traitera la demande que si l'EMF n'a aucun retard dans le paiement de tous les financements obtenus à partir des ressources du Fonds

Les EMF soumettent une demande de réclamation pour pertes sur prêts aux emprunteurs finaux au Gestionnaire du Fonds au plus une (01) fois par trimestre. Toute demande de réclamation pour pertes sur prêt par les EMF doit être présentée avec le formulaire prévu et le Gestionnaire du fonds s'assure de valider les documents originaux suivants :

- le document d'analyse du prêt;
- la convention de prêt avec l'emprunteur final;
- les documents de garanties (hypothèque prise, nantissement, gage, document de cautionnement, etc.);
- les documents se rapportant aux exigences environnementales;
- les notes relatives aux visites d'exploitation, au suivi - recouvrement du crédit;
- Tout courrier échangé avec l'emprunteur final.

Lors de l'étude de la réclamation par le Gestionnaire du Fonds, ce dernier portera une attention particulière sur les éléments suivants :

- Admissibilité de l'emprunteur final;
- Conformité du prêt avec les conditions du mécanisme d'accès au Fonds;
- Présence des documents requis;
- Processus d'octroi et de recouvrement conforme à la politique de crédit de l'EMF.

Une fois la réclamation vérifiée, la Gestionnaire du Fonds détermine le paiement à l'EMF et fait une recommandation à l'UCP pour approbation. Si l'UCP approuve la recommandation, elle émet un ordre de virement à la Banque Fiduciaire du montant approuvé. À la réception de l'ordre de virement, la Banque Fiduciaire transfère le montant demandé vers le compte de l'EMF et envoie un avis d'opération à l'UCP et au Gestionnaire du Fonds.

L'UCP a un délai de 60 jours pour l'examen de la demande de réclamation pour pertes sur prêts et le paiement, si applicable, d'une partie des pertes réclamées par l'EMF. Dans le cas où un prêt, dans la réclamation, serait non conforme, l'UCP informe l'EMF des obstacles empêchant le traitement du dossier et des actions à entreprendre pour régulariser la situation.

#### Recouvrement après réclamations

Après avoir reçu un paiement suite à une réclamation pour pertes sur prêt aux emprunteurs finaux à l'UCP, l'EMF doit poursuivre des efforts raisonnables de recouvrement à l'encontre des emprunteurs défaillants, aussi longtemps que cela demeure commercialement raisonnable et en accord avec les procédures de recouvrement de l'EMF.

Si l'EMF reçoit un paiement sur un prêt radié dont il a obtenu une indemnisation de la part de l'UCP dans le cadre de l'accès au mécanisme du Fonds, l'EMF devra rembourser la partie qui était garantie par l'UCP, et ce, après déduction des dépenses raisonnables occasionnées par les efforts de recouvrement.

L'UCP exige que les EMF remplissent semestriellement un formulaire de recouvrements nets mentionnant le montant total recouvré sur les prêts radiés qui étaient garantis par le Fonds durant la période visée et la partie de ce montant qui revient à l'UCP. Dans les 15 jours suivant la date de réception du formulaire de recouvrements nets par l'UCP, l'EMF doit payer à l'UCP la partie des remboursements obtenus sur les prêts radiés qui lui revient, dans le compte de remboursement à la Banque fiduciaire (Compte Remboursement PADMIR/FF).

## **9.0 CONTRÔLE ET ÉVALUATION/RAPPORTS**

Les EMF assument l'entière responsabilité du contrôle et de la gestion de tous les prêts concédés aux emprunteurs finaux, sans égard à tout contrôle ou à toute évaluation effectués en parallèle par l'UCP ou son représentant désigné. L'UCP peut inspecter, contrôler et vérifier tous les versements de prêt, dossiers et documents de prêt et politiques et procédures de souscription de crédit, et tout autre aspect du processus de prêt de l'EMF dans le cadre du mécanisme d'accès du Fonds. Les EMF sont tenues de satisfaire aux exigences de vérification imposées par l'UCP.

Les EMF sont tenues de respecter les normes de comptabilités internationales et les normes de contrôle et de rapport définies par l'UCP. L'UCP ou son représentant désigné définira un format et des exigences uniformes en matière de contrôle et de rapports. Les rapports comprennent notamment ce qui suit :

- Dans les (10) jours suivant la fin de chaque trimestre ; un rapport d'étape sur les activités de prêt dans le cadre du Fonds, notamment sur la conformité aux exigences environnementales et sur les activités liées aux cibles de performance.
- Dans les cinq (5) jours suivant la fin de chaque mois, des données de base mensuelles sur la situation de tous les emprunteurs finaux, aux fins de la production des données statistiques, et présentées dans un format uniformisé défini par l'UCP. Généralement, les données de base incluront les renseignements suivants concernant les prêts aux emprunteurs finaux :
  - le nom de l'emprunteur ;
  - la date d'octroi et la date prévue du dernier remboursement du prêt ;
  - solde restant dû à payer par l'emprunteur final ;
  - état de remboursement : si le prêt est en souffrance, le nombre de jours que le prêt est en retard.

- Les EMF transmettent annuellement les documents démontrant que leur respect aux critères d'admissibilité. Ces documents comprennent :
  - Bilan et états des résultats et autres états financiers connexes;
  - Les ratios prudentiels ;
  - Les données statistiques sur le portefeuille de crédit ;
  - Autres informations qualitatives.

Les exigences en matière de rapports et les documents à livrer sont décrits à l'annexe 4 du Complément A.

## **10.0 AFFECTATION DES RESSOURCES DU FONDS A LA FIN DU PROJET DU PADMIR**

Il est prévu que le mécanisme du Fonds demeure en place jusqu'à la fin du projet PADMIR, soit en juin 2016, ce qui représente une durée de vie minimale de 2,5 ans pour le Fonds. Afin de continuer les activités du Fonds au-delà de cette date et de le pérenniser, l'UCP devra désigner, dans des délais raisonnables, une entité ou un agent de liquidation acceptable (le « Gestionnaire Remplaçant ») chargé de gérer et de superviser le mécanisme du Fonds. Si un Gestionnaire Remplaçant du Fonds acceptable est désigné et que la responsabilité des actifs du Fonds est transférée au Gestionnaire Remplaçant au plus tard en juin 2016, les EMF pourront continuer à utiliser les ressources du Fonds pour concéder des prêts aux emprunteurs finaux tant et aussi longtemps que le Gestionnaire Remplaçant les y autorise.

Le contrat ou marché attribué au Gestionnaire Remplaçant du Fonds devra être conforme aux exigences des politiques du FIDA et préciser : (i) comment les fonds seront utilisés; (ii) quelle est l'approche pour pérenniser les activités du fonds; (iii) quels rapports seront soumis au FIDA dans l'intervalle. Le choix du Gestionnaire Remplaçant et le plan d'affectation finale des fonds seront assujettis à un avis de non-objection de la part du FIDA.

Si aucun Gestionnaire Remplaçant du Fonds n'a été désigné au plus tard en décembre 2015, toutes les activités relatives au crédit du Fonds et à l'assurance-crédit temporaire pourront cesser et le FIDA et le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) désigneront une entité et un agent de liquidation.

**COMPLÉMENT A – FORMULAIRE DE CONVENTION DE PRÊT**



# CONVENTION DE PRÊT DANS LE CADRE DU MECANISME D'ACCES AU FONDS DE FACILITATION DE L'OFFRE DE CREDITS MOYEN TERME AU PROFIT DES GROUPES CIBLES DU PADMIR

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
EXPOSÉ PRÉALABLE.....	1
SECTION I : CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÊT.....	1
SECTION II : PROCÉDURES DE DÉCAISSEMENT.....	2
SECTION III : PAIEMENTS DE PRINCIPAL ET D'INTÉRÊT.....	4
SECTION IV : CIBLES DE PERFORMANCE.....	5
SECTION V : DÉCLARATIONS ET GARANTIES.....	5
SECTION VI : ENGAGEMENTS.....	5
SECTION VII : CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ET EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE.....	7
SECTION VIII : DISPOSITIONS DIVERSES.....	8
ANNEXE 1 – DEFINITIONS.....	11
ANNEXE 2 – ASSURANCE-CRÉDIT TEMPORAIRE.....	13
ANNEXE 3 – FORMULAIRE POUR ETABLIR LES CIBLES DE PERFORMANCE.....	17
ANNEXE 4 – EXIGENCES EN MATIERE DE RAPPORTS ET DOCUMENTS A LIVRER.....	19
ANNEXE 5 – BILLET A ORDRE.....	21





## Convention de prêt

Entre,

Le **Projet d'Appui au Développement de la Microfinance Rurale (PADMIR)** (désigné ci-après sous le nom « **Le Projet** », sis au B.P. 4770 Yaoundé ;

et,

\_\_\_\_\_ , sis au B.P. \_\_\_\_\_ (désigné ci-après sous le nom de l' « **Établissement de Microfinance** » ou l'« **EMF** »).

### EXPOSÉ PRÉALABLE

#### ETANT ATTENDU QUE :

1. le Fonds International de Développement Agricole (le « **FIDA** ») ainsi que d'autres organisations ont financé le PADMIR pour un montant de 22,5 millions d'euros sur une période de six (06 ans) débutant le 7 mai 2010, en vue de contribuer à l'allègement de la pauvreté au Cameroun ;
2. le PADMIR a confié à l'Unité de Coordination et de gestion du Projet (l' « **UCP** ») la planification, la mise en œuvre, le suivi et la coordination de ses activités ;
3. le PADMIR affecte une partie de son financement d'une valeur de 4,53 millions \$US aux EMF, à travers le fonds de facilitation de l'offre de crédits moyen terme (le « **Fonds** »), afin de l'octroyer, aux conditions énoncées dans la présente convention de prêt, aux bénéficiaires admissibles en vue d'améliorer l'accès au financement rural dans les régions du Centre, de l'Extrême-Nord, de l'Ouest, du Nord et du Nord-Ouest du Cameroun.

**POUR CES MOTIFS**, l'UCP et l'EMF (chacune étant individuellement désignée par « **partie** » et collectivement par « **parties** » ci-après) conviennent par les présentes de ce qui suit :

#### SECTION I : CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÊT

##### Article 1 : Définitions

Les termes utilisés dans la présente convention en gras seront définis à l'annexe 1 ci-dessous.

##### Article 2 : Objectifs

L'UCP convient de prêter des fonds du Mécanisme d'accès au financement rural à l'EMF aux conditions énoncées dans la présente convention et conformément aux politiques et procédures contenues dans le « **Manuel de procédures**, pour un montant total maximum en CFA de \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ) (la « **limite de financement** ») en fonction des disponibilités financières affectées au Fonds, afin de les mettre à la disposition des emprunteurs admissibles ci-dessous désignés les « **emprunteurs finaux** ».

Dans le cadre du Mécanisme d'accès au financement rural et selon la limite de financement, l'EMF peut obtenir des décaissements au fur et à mesure des demandes d'encaissement de fonds qu'il fait auprès de l'UCP. Le principal remboursé par l'EMF pourra être disponible pour décaissement subséquent, sous réserve du respect de la limite de financement.

##### Article 3 : Taux d'intérêt

L'EMF devra verser à l'UCP un intérêt sur le montant global emprunté et déboursé dans le cadre du Mécanisme d'accès au financement rural (le « **prêt Fonds de Facilitation** » ou « **Prêt FF** ») à un taux annuel de trois pour cent (3%) (le « **taux de référence** »). La totalité des intérêts courus devra être payée trimestriellement conformément à l'article 16.

Les prêts aux emprunteurs finaux sont facturés à la discrétion de l'EMF, mais le **taux effectif global annuel** exigé ne peut excéder ceux offerts sur le marché pour des financements similaires.

#### **Article 4 : Durée des prêts aux emprunteurs finaux**

L'EMF convient de consentir seulement des prêts aux emprunteurs finaux d'une durée de dix-huit (18) mois à cinq (05) ans et pour des montants en principal n'excédant pas un montant équivalent à cinquante (50) millions CFA.

Toutefois, des prêts ayant une échéance plus courte que 18 mois pourront être octroyés s'ils sont associés à des investissements dans les chaînes de valeurs à des échéances de 18 mois et plus, pour une valeur n'excédant pas 20% du total du prêt octroyé.

#### **Article 5 : Risque de crédit**

L'EMF dispose d'une autonomie totale en ce qui concerne l'approbation des prêts aux emprunteurs finaux dans les conditions définies par la présente convention de prêt. Le montant en principal du prêt doit être remboursé à l'UCP par l'EMF, peu importe si les emprunteurs finaux ont remboursé ou non leurs prêts. L'intérêt sur le prêt doit être payé à l'UCP par l'EMF, peu importe si les emprunteurs finaux ont payé ou non à l'EMF l'intérêt exigible sur leurs prêts.

L'EMF bénéficie d'une assurance-crédit temporaire offerte par l'UCP qui couvre partiellement les pertes sur les prêts aux emprunteurs finaux. Les conditions de cette assurance-crédit temporaire sont stipulées à l'annexe 2 de la présente convention.

#### **Article 6 : Conditions d'admissibilité — Emprunteurs finaux**

Les emprunteurs finaux doivent être; i) des producteurs ruraux individuels disposant d'une exploitation agricole; ii) des organisations professionnelles, coopératives et faïtières offrant des services liés aux chaînes de valeurs agro-pastorales à leurs membres; iii) des Micro-entreprises rurales (MER) qui exercent des activités génératrices de revenus le long de la chaîne de valeurs agro-pastorales dans les régions du Centre, de l'Extrême-Nord, de l'Ouest, du Nord et du Nord-Ouest du Cameroun.

Les emprunteurs finaux comprennent aussi les prestataires locaux de services agricoles ou d'appui technique qui sont liés aux chaînes de valeurs agro-pastorales. Ils proviennent des régions visées par le projet en plus de vouloir financer des occasions d'investissement solides pour lesquelles il serait difficile d'obtenir un financement en l'absence d'un tel mécanisme.

#### **Article 7 : Conditions d'admissibilité — Objet des prêts**

Les produits de chaque décaissement du prêt peuvent être prêtés par l'EMF à un emprunteur final à des fins agro-pastorales ou à des fins liées aux chaînes de valeurs, essentiellement en vue de financer les besoins d'investissements en capital à moyen terme qui seront réalisés dans les régions du Centre, de l'Extrême-Nord, de l'Ouest, du Nord et du Nord-Ouest du Cameroun.

## **SECTION II : PROCÉDURES DE DÉCAISSEMENT**

#### **Article 8 : Demande d'encaissement de fonds<sup>1</sup>**

L'EMF peut soumettre une demande de prêt FF pour l'encaissement de fonds, présentée essentiellement dans la forme prévue dans le Complément B du Manuel de procédures en vue d'encaisser des sommes sous réserve de la limite de financement. Le processus de décaissement est lancé par l'EMF avec la soumission d'une demande d'encaissement de fonds au Gestionnaire du Fonds désigné par l'UCP et agissant au nom de ce dernier. La demande d'encaissement de fonds doit inclure à tout le moins, pour chaque prêt à un emprunteur final inclus dans la demande, le questionnaire environnemental et la liste de contrôle en couverture du dossier de prêt. Ces documents (collectivement, le « **Dossier de prêt** ») sont exigés afin que le Gestionnaire du Fonds puisse valider la demande.

---

<sup>1</sup> Cette demande d'encaissement de l'EMF correspond à une demande de mobilisation de fonds.

Les décaissements dans la limite de financement seront fondés sur :

- a) de nouvelles propositions de prêts destinés à des emprunteurs finaux ;
- b) des propositions de financement de prêts existants, à condition que :
  - i. le prêt accordé à l'emprunteur final respecte tous les critères d'admissibilité du Fonds ;
  - ii. le prêt accordé à l'emprunteur final ait été initialement versé après la signature de la convention de prêt de l'EMF avec l'UCP ;
  - iii. le prêt accordé à l'emprunteur final ait été initialement versé au plus tôt trois (03) mois avant la date de la demande d'encaissement visant à refinancer le prêt de l'emprunteur final ;
  - iv. le prêt accordé à l'emprunteur final ne fasse pas l'objet de paiements en souffrance ni d'aucun autre problème d'inexécution des obligations.

L'EMF est autorisée à soumettre un maximum de douze (12) demandes d'encaissement de fonds par année (une par mois).

#### **Article 9 : Évaluation de l'admissibilité du prêt**

Le Gestionnaire du Fonds examine le dossier de prêt au nom de l'UCP, évalue l'admissibilité de chaque prêt destiné à un emprunteur final dans les dix (10) jours ouvrables suivant la soumission d'un dossier de prêt et communique à l'UCP sa décision quant à l'admissibilité et au montant de décaissement recommandé (net de tout prêt jugé inadmissible). L'UCP examine et approuve la recommandation du Gestionnaire du Fonds quant au décaissement et informe le Gestionnaire de fonds de son approbation. Le Gestionnaire du Fonds informe l'EMF de la décision relative à l'admissibilité et lui remet un billet à ordre (tel que prévu à l'annexe 5 du présent contrat) à signer, ainsi que le calendrier de remboursement du prêt. L'EMF retourne le billet à ordre signé à l'UCP et en transmet une copie au Gestionnaire du Fonds.

#### **Article 10 : Chronologie**

Jusqu'à douze (12) fois par année, l'UCP autorisera la Banque fiduciaire à verser le montant des prêts approuvés dans le compte du programme de l'EMF (le « **compte de l'EMF** »), selon le montant approuvé figurant sur le billet à ordre signé.

#### **Article 11 : Avis d'inadmissibilité d'un prêt**

Si un prêt est jugé inadmissible, le Gestionnaire du Fonds transmet un avis de cette décision à l'EMF, incluant les motifs de la décision, aussitôt que l'UCP a confirmé la décision d'inadmissibilité. L'EMF peut soumettre le prêt à un nouvel examen si elle est d'avis que la décision est erronée ou que le prêt a été refusé en raison de documents insuffisants ou inappropriés.

#### **Article 12 : Remboursements de prêts aux emprunteurs finaux**

L'EMF peut demander au Gestionnaire du Fonds de se prononcer sur l'admissibilité avant ou après le décaissement de chaque nouveau prêt à un emprunteur final. Le Gestionnaire du Fonds se fonde sur les critères expliqués à l'Article 8 de la présente convention. Si un prêt consenti à un emprunteur final a été versé avant que le Gestionnaire du Fonds ne se prononce sur son admissibilité et que ce dernier décide subséquemment que le prêt n'est pas conforme à la politique de prêt (ou si un prêt à un emprunteur final en cours est jugé non conforme à la politique de prêt), l'EMF devra, soit :

- a) corriger la cause de l'inadmissibilité et fournir au Gestionnaire du Fonds une preuve suffisante démontrant que le prêt est désormais conforme à la politique de prêt ;
- b) substituer un ou plusieurs autres prêts au financement dont le montant total en principal est au moins égal au montant en principal du prêt jugé inadmissible ;
- c) rembourser à l'UCP les fonds du prêt FF versés pour le prêt inadmissible dans les dix (10) jours ouvrables, ainsi que les intérêts courus au taux de référence entre la date de décaissement et la date du remboursement.

### **Article 13**

L'omission par l'EMF de remédier à la situation d'un prêt inadmissible à un emprunteur final dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception par l'EMF d'un avis de cette inadmissibilité constitue un manquement aux obligations contractuelles.

## **SECTION III : PAIEMENTS DE PRINCIPAL ET D'INTÉRÊT**

### **Article 14 : Remboursement du principal**

Le remboursement du principal devra respecter un calendrier établi en fonction de l'échéance moyenne pondérée du remboursement des prêts des emprunteurs finaux approuvés. Le principal doit être payé trimestriellement à l'UCP. Les paiements doivent être effectués par virement dans un compte ouvert par l'UCP auprès de la Banque fiduciaire pour ce type d'opérations (le « **Compte Remboursement PADMIR/FF** »). Le montant en principal du prêt doit être entièrement remboursé par l'EMF au plus tard à la date d'échéance, peu importe si les prêts aux emprunteurs finaux financés par l'EMF avec les produits du prêt ont été remboursés ou non.

### **Article 15 : Paiements anticipés volontaires**

L'EMF peut, sur préavis de cinq (05) jours ouvrables du Gestionnaire du Fonds, rembourser une partie ou la totalité du prêt FF avant échéance.

### **Article 16 : Paiements d'intérêt**

L'EMF doit payer l'intérêt au taux de référence sur le montant en principal restant à rembourser sur le prêt. L'intérêt doit être payé trimestriellement à l'UCP au plus tard à la date de paiement de l'intérêt applicable. La première date de paiement de l'intérêt correspond au dernier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel les fonds ont été versés à l'EMF. Les paiements doivent être effectués par virement dans le Compte Remboursement PADMIR/FF ouvert par l'UCP auprès de la Banque fiduciaire. L'intérêt est calculé sur le montant en principal restant à rembourser sur le prêt en fonction du nombre de jours effectifs (365 ou 366) de l'année visée et du nombre de jours écoulés. En cas de paiement anticipé du prêt, les intérêts sont calculés sur la durée d'utilisation des fonds.

### **Article 17 : Interdiction d'effectuer des prélèvements**

L'EMF doit veiller à ce que tous les paiements soient virés dans le compte indiqué par l'UCP ou le Gestionnaire du Fonds sans prélèvement ni modification. Les frais de virements de fonds depuis l'UCP vers l'EMF, ainsi que les frais de tenue de compte demandés par la Banque fiduciaire, le cas échéant, incombent à l'UCP.

### **Article 18 : Imputation des paiements**

L'UCP imputera les paiements de crédit reçus de l'EMF dans l'ordre suivant :

- a) pénalités sur les paiements en souffrance ;
- b) intérêt sur le prêt ;
- c) principal du prêt.

### **Article 19 : Pénalité et frais de retard**

Si l'EMF omet d'effectuer un paiement exigible conformément à la présente convention à la date convenue, il devra payer à l'UCP une pénalité de 0,05% du montant en souffrance pour chaque jour de retard.

## **SECTION IV : CIBLES DE PERFORMANCE**

### **Article 20**

L'EMF doit proposer un plan annuel de travail, comprenant les activités à réaliser et les cibles de performance en lien avec le Fonds (tel que prévu à l'annexe 3 du présent contrat), au Gestionnaire du Fonds au plus tard trente (30) jours ouvrables après la fin de l'année. Le Gestionnaire du Fonds, qui, après négociation avec l'EMF, transmet sa recommandation à l'UCP pour approbation. L'EMF doit réaliser les activités proposées dans son plan de travail et le Gestionnaire du Fonds en fait le suivi périodiquement. La négociation entre les parties des cibles de performance est toujours conditionnelle à l'obtention des résultats escomptés dans les cibles de performance de l'année précédente. Si les cibles de performance ne sont pas atteintes par l'EMF, l'UCP prendra les mesures qu'elle juge appropriées.

Les cibles de performance ainsi que les activités y affaissant sont annuelles (à part l'année de la signature de la convention de prêt entre l'EMF et l'UCP, où les cibles et activités seront établies à partir de la date de la signature de la convention de prêt jusqu'au 31 décembre).

## **SECTION V : DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

### **Article 21**

L'EMF déclare et garantit par les présentes ce qui suit :

- (a) elle dispose en sa qualité de personne morale du pouvoir de signer la présente convention et d'exécuter ses obligations en vertu des présentes, et confirme que la présente convention a été dûment signée par elle, et constitue une obligation valide et exécutoire à son encontre conformément aux conditions des présentes ;
- (b) elle a obtenu et elle maintiendra en vigueur tous les consentements, licences, autorisations, agréments et autres décisions nécessaires auprès des autorités publiques aux fins de ses activités et de l'octroi de prêts aux emprunteurs finaux ou du remboursement de ces prêts.

### **Article 22**

L'EMF et ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires doivent être conformes aux lois anti-corruption en obtenant les consentements nécessaires relativement aux activités de l'EMF, et ils dirigent les activités de l'EMF conformément aux lois anti-corruption. Les pratiques de gestion et de comptabilité internes et les mécanismes de contrôle interne de l'EMF sont suffisants et permettent de s'assurer qu'elle respecte les lois anti-corruption applicables.

### **Article 23**

L'EMF, ses administrateurs, et ses membres de la haute direction respectent et s'engagent à respecter les exigences applicables en vertu des lois sur le blanchiment d'argent.

## **SECTION VI : ENGAGEMENTS**

### **Article 24**

Pour ce qui concerne les prêts octroyés par l'UCP, l'EMF doit :

- a) respecter ses obligations en vertu de la présente convention ;
- b) continuer à respecter en tout temps les critères d'admissibilité énoncés dans le Manuel de procédures ;
- c) déployer des efforts raisonnables en vue de soumettre à l'approbation de l'UCP des propositions de prêts aux emprunteurs finaux qui répondent aux critères d'admissibilité du Manuel de procédures ;
- d) exercer ses activités et diriger ses opérations et ses affaires conformément aux lois, règlements, normes et aux pratiques financières pertinentes, avec une équipe de direction et des employés qualifiés, et se conformer en permanence au Manuel de procédures;

- e) soumettre au Gestionnaire du Fonds et à l'UCP les rapports mentionnés à l'annexe 4 de la présente convention ;
- f) consentir des prêts aux emprunteurs finaux aux conditions énoncées dans la présente convention et conformément aux politiques et procédures relatives à l'administration du programme, et exercer ses droits relativement aux prêts consentis aux emprunteurs finaux de manière à protéger ses intérêts et les intérêts de l'UCP ;
- g) contribuer, avec ses fonds propres, à au moins quarante pour cent (40%) du montant des prêts aux emprunteurs finaux. Faire contribuer l'emprunteur final à même ses ressources financières personnelles à au moins dix pour cent (10%) du montant de prêt octroyé ;
- h) déployer des efforts raisonnables afin de réaliser et de suivre les activités proposées dans le plan de travail annuel ;
- i) faciliter la circulation de l'information, et plus précisément :
  - a. fournir à l'UCP, sur demande, tout renseignement concernant l'exécution par l'EMF de ses obligations en vertu de la présente convention, notamment concernant le respect continu des critères d'admissibilité énoncés dans la présente convention et dans les procédures du programme, ou concernant toute autre question relative à l'objet du Mécanisme d'accès au financement rural ;
  - b. informer dans les plus brefs délais l'UCP de toute situation qui entrave ou qui menace d'entraver l'exécution de ses obligations en vertu de la présente convention ;
  - c. désigner une personne-ressource chargée de coordonner les activités du Mécanisme d'accès au financement rural au sein de l'EMF et d'assurer la liaison avec l'UCP et ses représentants désignés.
- j) maintenir un système de gestion financière pouvant répondre adéquatement à toutes les exigences en matière d'information, de comptabilité et de rapports prévues dans la présente convention (annexe 4) ou dans le Manuel de procédures, et plus particulièrement :
  - a. tenir des registres et des comptes suffisants, conformément aux méthodes comptables exigées par la réglementation en vigueur, faisant état des opérations et de la situation financière de l'EMF ;
  - b. soumettre à une vérification ses états financiers (bilans, résultats et autres états connexes) pour chaque exercice conformément au droit comptable camerounais en vigueur ;
  - c. remettre à l'UCP des copies certifiées de ses états financiers vérifiés (incluant, sans être limitatif, le bilan, le compte de résultat, et les principaux ratios prudentiels), dès qu'ils sont disponibles et en tout état de cause, au plus tard six (06) mois après la fin de chaque exercice ;
  - d. conserver tous les dossiers relatifs aux prêts pendant au moins cinq (05) ans suivant la fin d'année au cours de laquelle la dernière opération auprès du Fonds a eu lieu ;
  - e. fournir à l'UCP tout autre renseignement sur les opérations de l'EMF relativement au programme de crédit et d'assurance-crédit temporaire, à la demande de l'UCP.
- k) faire en sorte que l'évaluation des propositions de prêts aux emprunteurs finaux soit réalisée conformément aux lois, aux règlements et aux normes applicables au Cameroun en matière d'environnement ;
- l) permettre une vérification périodique de son portefeuille de prêts aux emprunteurs finaux par l'UCP et soutenir le contrôle aléatoire des emprunteurs finaux par l'UCP en vue de vérifier leur conformité aux critères d'admissibilité.

### **Article 25**

L'UCP s'engage à :

- a) Respecter ses obligations en vertu de la présente convention ;
- b) Garder confidentielle, toute information confidentielle reçue dans le cadre de la présente convention, sauf dans le cas où ces informations doivent être échangées avec le Gestionnaire du Fonds et/ou le FIDA pour les besoins d'exécution du présent accord.

## **SECTION VII : CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ET EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE**

### **Article 26**

Chacun des événements et des circonstances qui suivent constitue un cas de manquement aux obligations contractuelles de l'EMF :

- a) l'omission par l'EMF d'effectuer en temps opportun un paiement en principal ou en intérêt ou le paiement d'autres frais exigibles relativement au prêt et à l'assurance-crédit temporaire, sans qu'il soit remédié à ce manquement aux obligations contractuelles dans les trente (30) jours ;
- b) l'inexécution de la part de l'EMF de toute autre obligation en vertu de la présente convention, sans qu'il soit remédié à ce manquement aux obligations contractuelles dans les trente (30) jours suivant l'envoi d'un avis de ce manquement à l'EMF par l'UCP ;
- c) l'EMF devient incapable de payer ses dettes à échéances, ou une action ou procédure légale est engagée à l'encontre de l'EMF aux termes de laquelle celui-ci cesse de répondre aux critères d'admissibilité au Mécanisme d'accès au financement rural ;
- d) une action a été entreprise en vue de la dissolution ou de la liquidation de l'EMF, ou de la suspension de ses activités ;
- e) l'autorité de réglementation juge que l'EMF a cessé de satisfaire aux exigences réglementaires, ou elle suspend ou résilie l'agrément de l'EMF ;
- f) l'EMF omet, sans raison valable, de consentir des prêts admissibles aux emprunteurs finaux dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'encaissement des fonds à cette fin ;
- g) un prêt à un emprunteur final en cours est jugé inadmissible et il n'est pas remédié à cette inadmissibilité comme prévu à l'article 12 ;
- h) l'une quelconque des déclarations et garanties énoncées à la section V n'est pas ou n'est plus véridique ;
- i) l'EMF omet de soumettre un rapport en temps opportun ou de faciliter une inspection, le contrôle de ses registres ou dossiers, ou ceux des emprunteurs finaux conformément aux exigences de la présente convention ou du Manuel de procédures.

### **Article 27 : Recours**

Dans l'éventualité où un cas de défaut se produit, l'UCP pourra à son entière discrétion :

- a) exiger le remboursement complet du prêt à l'UCP dans les cinq (05) jours ouvrables suivant la remise d'un avis par le Gestionnaire du Fonds à l'EMF indiquant que ce montant est devenu exigible ;
- b) limiter les versements éventuels du Mécanisme d'accès au financement rural à l'UCP ;
- c) exiger que l'EMF transfère l'intégralité de son portefeuille de prêts aux emprunteurs finaux, ainsi que tous les biens affectés en garantie connexe à l'UCP ;
- d) toute autre mesure que l'UCP pourra juger raisonnables dans les circonstances, à sa discrétion.

### **Article 28 : Remboursement anticipé et complet**

En cas de manquements aux obligations contractuelles, l'UCP peut exiger de l'EMF le remboursement anticipé et complet du prêt à l'UCP. Dans l'éventualité d'un non remboursement, les créances de l'EMF envers les emprunteurs finaux seraient donc cédées de plein droit à l'UCP. Chaque emprunteur final sera donc avisé qu'il devra, à compter de cette date, verser à l'UCP tous les paiements dus et exigibles en vertu de son prêt souscrit auprès de l'EMF. Aucune autre pénalité prévue à l'article 19 ne sera imposée après le transfert à l'UCP du portefeuille de prêts aux emprunteurs finaux par l'EMF.

## **SECTION VIII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 29 : Aucune compensation**

L'EMF ne devra pas vendre, nantir, céder, ni compenser ses réclamations fondées en droit contre les emprunteurs finaux relativement aux prêts consentis aux emprunteurs finaux tant et aussi longtemps que la présente convention est en vigueur. Les obligations de l'EMF à l'égard de l'UCP en vertu de la présente convention ne peuvent pas être partiellement ni totalement éteintes par la compensation des créances de l'EMF auprès de l'UCP, le cas échéant.

### **Article 30 : Suspension**

L'approbation de la demande d'encaissement de fonds peut être suspendue ou annulée, avec ou sans préavis à l'EMF, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le droit de l'UCP d'utiliser les fonds du Mécanisme d'accès au financement rural est suspendu, annulé ou résilié par le FIDA;
- b) l'UCP ne dispose pas des fonds suffisants pour les décaissements liés à une demande d'encaissement de fonds;
- c) l'encours de crédit des financements octroyés aux EMF et de la prise de risque offert pour l'assurance-crédit temporaire par l'UCP dépasse 4,53 millions US\$.

Les décaissements du prêt pourront éventuellement reprendre une fois que les circonstances décrites ci-dessus ont pris fin et à la satisfaction de l'UCP.

### **Article 31 : Inspections**

Le FIDA et l'UCP ou leurs représentants désignés respectifs peuvent envoyer des représentants effectuer des inspections afin de vérifier si la mise en œuvre du prêt respecte les dispositions de la présente convention, et afin de contrôler l'impact des prêts sur les emprunteurs finaux.

### **Article 32 : Avis**

Tous les avis, demandes et conventions entre les parties doivent être faits par écrit. Tout avis ou demande sera réputé avoir été dûment donné ou soumis lorsqu'il aura été délivré à la partie à laquelle il doit être remis à l'adresse de cette partie indiquée ci-dessous. Sauf mention contraire, une copie de tous les documents envoyés à l'UCP doit être transmise au Gestionnaire du Fonds.

### **Article 33 : Adresses de communication**

#### **a) Unité de Coordination et de gestion du Projet - PADMIR**

Coordonnateur National  
La Vallée Bastos  
BP 4770  
Yaoundé, Cameroun  
Téléphone : (237) 22 20 49 72  
Courriel : padmir2009@yahoo.fr

#### **b) Gestionnaire du Fonds - PADMIR**

Développement international Desjardins  
Résidence Honorable Hans DISSAKE  
La Vallée Bastos  
BP 4770  
Yaoundé, Cameroun  
Téléphone : (237) 22 20 49 72  
Courriel : info@padmir-cm.org



**c) Établissement de microfinance participant**

Adresse :  
À l'attention de :  
Adresse de courrier électronique :  
Téléphone :

**Si ces adresses ou ces numéros de téléphone et de courriel sont modifiés, la partie concernée doit immédiatement communiquer les changements par écrit à l'autre partie.**

**Article 34 : Modifications**

Toute modification ou tout addendum à la présente convention sera considéré valide s'il est signé par toutes les parties dans un document. Aucun avis unilatéral ne sera reconnu comme une modification ou un addenda à la présente convention.

**Article 35 : Divergence**

En cas de divergence entre la présente convention et les documents y affairant, l'ordre de préséance est le suivant, à savoir :

- a) La présente convention;
- b) Les annexes;
- c) Le Manuel de procédures.

**Article 36 : Indemnisation**

L'EMF devra indemniser et exonérer de toutes responsabilités l'UCP, la Banque fiduciaire, le FIDA et leurs dirigeants, administrateurs, employés, affiliés, entrepreneurs, mandataires et représentants respectifs (individuellement, la « partie indemnisée ») à l'encontre de toute responsabilité et de tout autre dommage subi ou encouru par la partie indemnisée, ou dont la partie indemnisée pourrait autrement faire l'objet, et elle devra indemniser et rembourser la partie indemnisée pour toute responsabilité et tout dommage ainsi subi ou encouru par la partie indemnisée, que ce dommage se rapporte ou non à des revendications de tiers, à moins que la responsabilité ou le dommage ne découle de la négligence ou d'une faute volontaire de la partie indemnisée.

**Article 37 : Renseignements confidentiels**

Les parties s'engagent à éviter de publier tous les renseignements confidentiels en vertu de la présente convention conformément aux lois du Cameroun en matière de confidentialité bancaire.

**Article 38 : Lois applicables**

La présente convention est régie par les lois et règlements du Cameroun. Rien dans la présente convention ne peut affecter les droits et les recours dont peut se prévaloir l'UCP en application des lois en vigueur.

**Article 39 : Règlement des différends**

- a) Tout litige né du présent contrat fera l'objet d'un règlement amiable à travers une consultation entre les Parties.
- b) À défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, la Partie la plus diligente pourra soumettre le litige à une instance arbitrale selon les règles d'arbitrage en vigueur au Cameroun ou à une autre procédure préalablement acceptée par les parties.

Les frais relatifs à l'arbitrage seront répartis entre les différentes Parties comme suit : - chaque partie prend en charge les frais et dépenses d'avocat, - les autres coûts associés à l'arbitrage seront répartis selon les indications du tribunal arbitral.

**Article 40 : Durée, renouvellement, suspension, résiliation**

La présente convention prendra fin le 30 juin 2016, à moins qu'elle ne soit autrement prorogée d'accord parties entre l'EMF, l'UCP, et avec le consentement préalable écrit du FIDA dans les deux cas.

Si le Mécanisme d'accès au financement rural continue ses activités au-delà du 30 juin 2016, l'UCP devra désigner, dans des délais raisonnables, un successeur pour gérer ce mécanisme après cette date.

La présente convention pourra être suspendue ou résiliée par l'EMF ou l'UCP pour des raisons motivées, avant son échéance avec un préavis de trois (03) mois. Dans ce cas, les Parties s'efforceront de mener à leur terme les actions déjà engagées.

**Article 41 : Date d'entrée en vigueur**

La présente convention prendra effet à la date de signature par les deux (02) Parties.

**PADMIR**

Signature : \_\_\_\_\_  
Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : Coordonnateur National  
Date : \_\_\_\_\_

[EMF]

Signature : \_\_\_\_\_  
Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : Du Dirigeant de l'EMF \_\_\_\_\_  
Date : \_\_\_\_\_

## ANNEXE 1 – DEFINITIONS

« Banque fiduciaire » signifie l'institution financière désignée par l'UCP pour héberger les comptes Bancaires, soit le Compte Approvisionnement PADMIR/FF, le Compte Décaissement et le Compte Remboursement PADMIR/FF.

« Date d'échéance » signifie toute date à laquelle l'UCP avise l'EMF que, conformément aux conditions de la présente convention ou du Manuel de procédures, le prêt FF est devenu exigible et doit être entièrement remboursé.

« Date de paiement de l'intérêt » désigne chaque dernier jour d'un trimestre, à partir du trimestre suivant le trimestre duquel le prêt FF a été octroyé, et ce, tant que le prêt est en cours.

« Gestionnaire du Fonds » désigne Développement international Desjardins (DID), ou tout autre agent sélectionné par l'UCP dans le cadre d'un appel d'offres international en vue de gérer le Mécanisme d'accès au financement rural et de fournir des services de conseils financiers pour la supervision de toutes les activités du Fonds.

« Lois anti-corruption » désigne les lois, règlements, ordonnances, décrets et directives ayant force de loi et se rapportant à la corruption, aux pots-de-vin ou aux autres pratiques de même nature au Cameroun.

« Lois sur le blanchiment d'argent » désigne les lois, règlements, ordonnances, décrets et directives de tout territoire compétent ayant force de loi et se rapportant au recyclage de l'argent au Cameroun.

« Manuel de procédures » désigne le document de référence intitulé « *Modalités d'Accès au Financement rural du PADMIR : Politiques et Procédures relatives à l'Administration du Fonds de Facilitation de l'offre de crédit moyen terme* »

« Mécanisme d'accès au financement rural » désigne le dispositif mis en place par le PADMIR pour la gestion du Fonds de Facilitation.

« Prêt FF » désigne les crédits financés par le Fonds de Facilitation du PADMIR

« Prise de risque » désigne le cumulatif des parties des prêts aux emprunteurs finaux qui sont placés sous la protection de l'assurance-crédit temporaire offerte par l'UCP.

« Taux effectif global annuel » désigne le taux d'intérêt annuel réel facturé par l'EMF à un emprunteur final pour un prêt FF. Il tient compte du taux d'intérêt annuel nominal et des frais facturés par l'EMF à l'emprunteur final pour lui donner accès à un prêt FF, par exemple les frais initiaux, les frais de versements et l'assurance obligatoire. La formule de calcul du taux effectif global annuel se trouve à [www.mftransparency.org](http://www.mftransparency.org).



## ANNEXE 2 – ASSURANCE-CRÉDIT TEMPORAIRE

Le projet veut inciter les EMF à offrir du financement aux groupes cibles pour des investissements à moyen terme le long de la chaîne de valeur dans les régions du Centre, de l'Extrême-Nord, de l'Ouest, du Nord et du Nord-Ouest du Cameroun.

Pour ce faire, l'EMF bénéficie d'une assurance temporaire qui couvre partiellement les pertes en capital sur les prêts octroyés aux emprunteurs finaux sur les ressources du Fonds.

### **Article 1 : Inscription des prêts**

Les prêts aux emprunteurs finaux sont inscrits à la protection de l'assurance-crédit temporaire dès que les conditions suivantes sont respectées :

1. Les prêts sont octroyés à partir des ressources du Fonds. Les prêts ont été inclus dans une Demande d'encaissement de fonds qui a été approuvée par l'UCP;
2. Les prêts sont octroyés jusqu'au 30 avril 2016.

### **Article 2 : Protection**

L'UCP rembourse à l'EMF un pourcentage des pertes nettes sur les prêts aux emprunteurs finaux octroyés à partir des ressources du Fonds suite à une réclamation de la part de l'EMF (« **Réclamation pour pertes sur prêts** »). Le pourcentage des pertes nettes remboursé par l'UCP est de 20% du montant des réclamations pour pertes sur prêts aux emprunteurs finaux qui sont approuvées. Les frais d'intérêts, les pénalités ainsi que les frais relatifs aux prêts réclamés ne sont pas couverts par l'assurance-crédit temporaire.

Les prêts aux emprunteurs finaux couverts par l'assurance-crédit temporaire ne doivent pas être garantis par un autre organisme ou fonds de garantie de prêt.

### **Article 3 : Prime d'assurance**

La prime d'assurance-crédit temporaire est établie à 1 % par an de l'encours des prêts aux emprunteurs finaux à la fin de chaque période trimestrielle (la « **prime d'assurance** »). L'encours est calculé à partir des données mensuelles sur la situation de tous les emprunteurs finaux transmises par l'EMF.

La prime d'assurance doit être payée par l'EMF en même temps que les remboursements des prêts de l'EMF au Fonds. Tout défaut de paiement, total ou partiel, de la prime entraîne l'annulation de l'assurance-crédit temporaire pour tous les prêts aux emprunteurs finaux inscrits à cette protection.

### **Article 4 : Confidentialité**

L'EMF s'engage à ne pas faire mention auprès de l'emprunteur final que le prêt qu'il a contracté fait l'objet d'une assurance-crédit du Mécanisme d'accès au financement rural.

### **Article 5 : Recouvrement des prêts**

L'EMF doit assurer le suivi des prêts aux emprunteurs finaux avec la même rigueur que les prêts non garantis. Lorsqu'un prêt est en défaut de paiement, il applique les dispositions de sa politique de crédit en matière de recouvrement de prêts en retard. Lorsque le processus est complété, l'EMF a 90 jours après la date la plus tardive entre : i) la date que le prêt a été passé en pertes ou provisionné à 100% de l'encours restant dû par l'EMF; et (ii) la date où le prêt est en retard de plus de 365 jours afin de présenter une réclamation pour pertes sur prêt au Mécanisme d'accès au financement rural.

### **Article 6 : Défaut de paiement**

Au moment de l'analyse de la demande, le Gestionnaire du Fonds traitera une demande de réclamation pour pertes sur prêts aux emprunteurs finaux seulement si l'EMF n'a aucun retard dans le paiement de tous les financements obtenus à partir des ressources du Fonds.

### **Article 7 : Réclamation pour pertes sur prêts**

L'EMF soumet une demande de réclamation pour pertes sur prêts aux emprunteurs finaux au Gestionnaire du Fonds au plus une (01) fois par trimestre. Toute demande de réclamation pour pertes sur prêts aux emprunteurs finaux par l'EMF doit être présentée avec le formulaire prévu à cette fin et les documents originaux utilisés par l'EMF pour faire l'analyse, l'octroi et le suivi des prêts où des pertes sont réclamées :

- le document d'analyse du prêt;
- la convention de prêt avec l'emprunteur;
- les documents de garanties (hypothèque prise, nantissement, gage, document de cautionnement, etc.);
- les documents se rapportant aux exigences environnementales;
- les notes relatives aux visites d'exploitation, au suivi - recouvrement du crédit;
- Tout courrier échangé avec l'emprunteur.

Lors de l'étude de la réclamation par l'UCP, ce dernier portera une attention particulière sur les éléments suivants :

- Admissibilité de l'emprunteur;
- Conformité du prêt avec les conditions du mécanisme d'accès au Fonds;
- Présence des documents requis;
- Processus d'octroi et de recouvrement conforme à la politique de crédit de l'EMF.

Une fois la réclamation pour pertes sur prêts aux emprunteurs finaux vérifiée et qu'une partie ou la totalité de cette réclamation est approuvée par l'UCP, ce dernier avise la Banque fiduciaire de faire un virement vers le compte de l'EMF pour le montant approuvé.

### **Article 8 : Délai de traitement d'une réclamation**

L'UCP a un délai de 60 jours pour l'examen de la demande de réclamation pour pertes sur prêts aux emprunteurs finaux et le paiement, si applicable, d'une partie des pertes réclamées par l'EMF. Dans le cas où un prêt à un emprunteur final, dans la réclamation, serait non conforme, l'UCP informe l'EMF des obstacles empêchant le traitement du dossier et des actions à entreprendre pour régulariser la situation.

### **Article 9 : Recouvrement après réclamations**

Après avoir reçu un paiement suite à une réclamation pour pertes sur prêts à l'UCP, l'EMF doit poursuivre des efforts raisonnables de recouvrement à l'encontre des emprunteurs défaillants, aussi longtemps que cela demeure commercialement raisonnable et en accord avec les procédures de recouvrement de l'EMF.

Si l'EMF reçoit un paiement sur un prêt radié ou provisionné entièrement dont il a obtenu une indemnisation de la part de l'UCP dans le cadre Mécanisme d'accès au financement rural, l'EMF devra rembourser la partie qui était garantie par l'UCP, et ce, après déduction des dépenses raisonnables occasionnées par les efforts de recouvrement (« **Recouvrement après réclamations** »).

L'UCP exige que les EMF remplissent semestriellement un formulaire de recouvrements nets mentionnant le montant total recouvré sur les prêts radiés ou provisionnés entièrement qui étaient garantis par le Fonds durant la période visée et la partie de ce montant qui revient à l'UCP. Dans les 15 jours suivant la date de réception du formulaire de recouvrements nets par l'UCP, l'EMF doit payer à l'UCP la partie des remboursements obtenus sur les prêts radiés ou provisionnés entièrement qui lui revient en effectuant un virement électronique dans le compte de remboursement hébergé par la Banque fiduciaire (Compte Remboursement PADMIR/FF).

### **Article 10 : Engagement de l'EMF**

En plus de suivre les engagements de l'article 24 de la présente convention de prêt, l'EMF doit :

1. Étudier tout prêt aux emprunteurs finaux avec la même rigueur et prudence que lors de l'exécution de ses activités habituelles de financement;
2. Consentir des prêts inscrits à l'assurance-crédit temporaire qui ne sont pas garantis par un autre fonds de garantie de prêt;
3. Produire les rapports, les paiements, et les recouvrements après réclamations dans le respect des échéanciers prévus.
4. Exercer un suivi des prêts garantis par l'assurance-crédit temporaire de l'UCP comparables à celui qu'il exerce pour ses autres prêts non garantis.

### **Article 11 : Annulation de l'assurance-crédit temporaire**

L'assurance-crédit temporaire de tous les prêts aux emprunteurs finaux inscrits à cette protection est annulée si l'UCP exige le remboursement complet anticipé du prêt de l'EMF ou le transfert de l'intégralité du portefeuille de prêt aux emprunteurs finaux de l'EMF et tous les biens affectés, et ce, suite à un manquement aux obligations contractuelles de l'article 26 de la présente convention de prêt.

### **Article 12 : Durée, renouvellement, résiliation**

Les prêts aux emprunteurs finaux octroyés à partir des ressources du Fonds seront inscrits à la protection de l'assurance-crédit temporaire jusqu'au 30 avril 2016 à moins d'un avis de prorogation écrit par le FIDA.

Après cette date, aucune inscription de nouveaux prêts aux emprunteurs finaux n'est acceptée à la protection de l'assurance-crédit temporaire. Pour les prêts aux emprunteurs finaux octroyés avant cette date à partir des ressources du Fonds, l'EMF peut continuer à faire des demandes de réclamations pour pertes sur prêts selon les modalités de la présente convention de prêt, et ce, après le 30 avril 2016.

Si l'EMF ne désire plus bénéficier de l'assurance-crédit temporaire pour des motifs motivés, il doit en informer l'UCP de sa décision par un avis. Dans les 15 jours suivant la réception de cet avis, l'UCP devra confirmer par un avis la résiliation de l'assurance-crédit temporaire pour l'EMF. Les Parties s'efforceront de mener à leur terme les actions déjà engagées.





**ANNEXE 3 – FORMULAIRE POUR ETABLIR LES CIBLES DE PERFORMANCE**

**EMF :**

**Année de référence :**

<b>CIBLES DE PERFORMANCE</b>				
<b>N°</b>	<b>INDICATEURS</b>	<b>RÉSULTAT DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE</b>	<b>RÉSULTAT PRÉVU À LA FIN DE L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE</b>	<b>COMMENTAIRES (AU BESOIN)</b>
1	PAR90 (Prêts FF seulement) : <i>À négocier avec l'UCP :</i>			
2	Nombre de prêts FF octroyés durant l'année			
3	Montant de prêts FF octroyés durant l'année			
<i>Pour ces 2 indicateurs, l'EMF doit considérer l'aspect genre et jeune</i>				
<b>ACTIVITÉS PROPOSÉES</b>		<b>RESPONSABLE DANS L'EMF</b>	<b>ÉCHÉANCIER PRÉVU</b>	<b>COMMENTAIRES (AU BESOIN)</b>

*Rajouter des lignes si nécessaire*

**À REMPLIR PAR L'EMF**

Je déclare par les présentes au Gestionnaire du Fonds et à l'UCP que : (i) les cibles de performance peuvent être atteintes dans les délais prévus en tenant compte des activités proposées dans ce plan de travail; (ii) nous allons déployer des efforts raisonnables afin de réaliser les activités proposées dans le plan de travail tout en tenant compte de la convention de prêt signée avec l'UCP.

Signature de l'EMF

Nom

Date

**À REMPLIR PAR LE GESTIONNAIRE DU FONDS**

Nous avons examiné les cibles de performance et le plan de travail y affairant. Nous recommandons l'approbation des activités proposées par l'EMF afin de pouvoir atteindre leurs cibles de performance.

Signature du Gestionnaire du Fonds

Nom

Date

**À REMPLIR PAR L'UCP**

Nous avons pris connaissance du document et nous approuvons le plan de travail et les cibles de performance proposés par l'EMF

Signature de l'UCP

Nom

Date

## ANNEXE 4 – EXIGENCES EN MATIERE DE RAPPORTS ET DOCUMENTS A LIVRER

Le tableau suivant résume les documents à livrer en vertu de la présente convention. Tous les documents à livrer doivent être présentés à l'UCP en français, dans un format satisfaisant pour l'UCP. Outre les copies sur papier, l'EMF doit remettre à l'UCP une copie électronique de tous les documents à livrer dans un fichier Microsoft WORD; les sections financières des rapports doivent être soumises dans un fichier Microsoft EXCEL, et les autres documents doivent être soumis dans un format Microsoft approprié. De plus, l'EMF doit fournir à l'UCP les données de base<sup>2</sup> (fichiers Excel) concernant les emprunteurs finaux aux fins de production de données statistiques.

DOCUMENTS À LIVRER	ÉCHÉANCE
Données statistiques de suivi et de contrôle sur les prêts FF	Une fois par mois, le 5 <sup>e</sup> jour ouvrable suivant la fin du mois.
Rapports d'étape trimestriels	Une fois par trimestre, le 10 <sup>e</sup> jour ouvrable suivant la fin du trimestre.
Rapports annuels	Une fois par an, le 30 <sup>e</sup> jour ouvrable suivant la fin de l'année pour le plan de travail. Une fois par an, la fin du 1 <sup>er</sup> trimestre suivant la fin de l'année pour les documents démontrant le respect des critères d'admissibilité.

### Rapports sommaires des prêts FF (aux fins de contrôle et d'évaluation)

Les rapports doivent contenir ce qui suit :

- Un rapport annuel comprenant le plan de travail annuel de l'EMF et les cibles de performance à atteindre pour la fin de l'année. Aussi, l'EMF doit envoyer les documents suivants afin démontré leur respect aux critères d'admissibilité :
  - Bilan et états des résultats et autres états financiers connexes;
  - Les règlements prudentiels ;
  - Les données statistiques sur le portefeuille global de crédit.
- Des rapports d'étape trimestriels sur le portefeuille de prêts FF présentés à l'UCP, incluant les éléments suivants :
  - activités de prêts prévues comparativement aux activités de prêts réelles;
  - difficultés importantes survenues et les solutions préconisées;
  - plan de travail pour le restant de l'année en cours;
  - conformité aux exigences environnementales.
- Des données statistiques présentées dans un format uniformisé défini par l'UCP. En règle générale, les données statistiques comprennent ce qui suit :
  - Le rapport trimestriel sur l'avancée des cibles annuelles de performance sur les prêts provenant des fonds FF et sur les données socio-économiques des emprunteurs finaux;
  - Le rapport mensuel sur les activités de prêt, qui inclut les données mensuelles suivantes de chaque prêt provenant des fonds FF:
    - Nom de l'emprunteur et son numéro de compte
    - Solde restant dû à payer par l'emprunteur final;
    - État de remboursement : si le prêt est à jour ou en souffrance, le nombre de jours que le prêt est en retard, le montant de la réclamation pour pertes sur prêt obtenue de la part de l'UCP.

<sup>2</sup> Le format de présentation sera défini par l'UCP.



## ANNEXE 5 – BILLET A ORDRE

### Programme du Fonds de facilitation de l'offre de crédits moyen terme au profit des groupes cibles du PADMIR

#### BILLET À ORDRE

[\_\_\_\_\_] CFA

Yaoundé, le \_\_\_\_\_ 201[\_\_\_\_]  
Cameroun

Le présent billet à ordre prend effet à partir de \_\_\_\_\_

Entre : \_\_\_\_\_ Nom et adresse de l'EMF

D'une part,

Et : \_\_\_\_\_ l'Unité de Coordination du Projet (« **UCP** ») du Projet d'Appui au Développement de la Microfinance Rurale (« **PADMIR** »)

D'autre part.

#### Conditions

1. Le présent billet à ordre (le « **Billet** ») est souscrit en vertu de la convention de prêt intervenue le [\_\_\_\_\_] 201[\_\_\_\_] entre l'EMF et l'UCP, ensemble ses modificatifs, (ci-après, la « **Convention** »); il constitue le billet à ordre auquel il est fait référence dans la Convention et bénéficie des avantages de la Convention. Sauf définition ou disposition contraire aux présentes, tous les termes utilisés dans le présent Billet et définis dans la Convention ont le sens conféré à ces termes dans la Convention
2. POUR VALEUR REÇUE, [nom de l'EMF], une [nature de l'EMF] constituée et existant conformément aux lois du Cameroun, promet par les présentes, sans condition, de payer à l'ordre de l'Unité de Coordination du Projet (« **UCP** ») du Projet d'Appui au Développement de la Microfinance Rurale (« **PADMIR** ») la totalité du montant en principal indiqué aux présentes s'élevant à [\_\_\_\_\_] CFA, comme indiqué dans le calendrier de remboursement du principal joint aux présentes.
3. L'EMF payera, sans condition à l'UCP, les intérêts trimestriels en arriérés à chacune des dates suivantes, soit le [31 mars], le [30 juin], le [30 septembre] et le [31 décembre], à un taux fixe annuel équivalent en tout temps à trois pour cent (3 %) par année sur le montant en principal en cours non payé du prêt constaté aux présentes, selon les modalités prévues dans la Convention.
4. La totalité du principal et de l'intérêt est payable dans la monnaie ayant cours légal au Cameroun, en fonds immédiatement disponibles versés dans un compte désigné de temps à autre par l'UCP au moyen d'un avis écrit à l'EMF.
5. Lieu où le paiement doit être effectué : \_\_\_\_\_
6. Dans l'éventualité où un cas de défaut se produit en vertu de la Convention et qu'il perdure, le principal, l'intérêt couru et toutes les autres sommes dues en vertu du présent Billet pourront être déclarés immédiatement exigibles et payables selon les modalités et conformément aux conditions de la Convention.
7. L'EMF renonce irrévocablement par les présentes à toute présentation, demande ou contestation et à tout préavis de quelque nature que ce soit relativement au présent Billet.
8. Le présent Billet est régi par les lois du Cameroun et il doit être interprété conformément à ces lois.

[Nom de l'EMF]

Par : \_\_\_\_\_

Nom : [\_\_\_\_\_]

Titre : [\_\_\_\_\_]



**COMPLÉMENT B – DEMANDE D'ENCAISSEMENT DE FONDS**





DEMANDE D'ENCAISSEMENT DE FONDS POUR LE FONDS DE FACILITATION DE L'OFFRE DE CRÉDITS MOYEN TERME DU PADMIR												Formulaire F101													
Section 1. À remplir par l'Établissement de microfinance																									
Nom du réseau: <input type="text" value="Réseau 1"/>			Nom de l'EMF: <input type="text" value="EMF 1"/>			Date de la demande d'encaissement: <input type="text" value="2014-03-03"/>																			
<b>S.V.P. remplir l'information requise dans les cellules vertes uniquement.</b>																									
No. Prêt	Point de service	Date du prêt (effective ou projetée)	No. Compte	Nom de l'emprunteur	Lieu (région)	Type d'emprunteur	Âge (personne physique)	Objet du prêt	Durée (mois)	Taux d'intérêt annuel effectif	Financement Emprunteur (CFA)	Financement EMF (CFA)	Montant final du prêt à l'emprunteur												
1																									
2																									
3																									
4																									
5																									
6																									
7																									
8																									
Je déclare par les présentes au Gestionnaire du fonds et à l'UCP que : (i) les renseignements fournis dans la présente transmission de fonds sont vrais, complets et non trompeurs; (ii) le présent Établissement de microfinance demeure admissible en qualité d'institution financière participante conformément aux conditions des procédures du programme; (iii) chacun des emprunteurs finaux proposés et chacun des prêts aux emprunteurs finaux proposés sont admissibles conformément aux procédures du programme; (iv) les déclarations faites à la section V de la convention de prêt demeurent vérifiées à la date de ce jour.						Signature de l'Établissement de microfinance :		Nom :		Date :		<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: right;">TOTAL:</td> <td style="text-align: center;">A</td> <td style="text-align: center;">B</td> <td style="text-align: center;">C</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">0</td> <td style="text-align: center;">0</td> <td style="text-align: center;">0</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;"><b>D. MONTANT TOTAL DEMANDÉ (C - A - B):</b></td> <td colspan="2"></td> <td style="text-align: center;"><b>0</b></td> </tr> </table>		TOTAL:	A	B	C		0	0	0	<b>D. MONTANT TOTAL DEMANDÉ (C - A - B):</b>			<b>0</b>
TOTAL:	A	B	C																						
	0	0	0																						
<b>D. MONTANT TOTAL DEMANDÉ (C - A - B):</b>			<b>0</b>																						
Section 2. À remplir par le Gestionnaire du fonds																									
N° de prêt	Motifs du refus											Montant total CFA	Montant financé par l'UCP												
<b>E. MONTANT REFUSÉ (PARTIE FINANCÉE PAR L'UCP)</b>												<b>0</b>													
<b>F. TOTAL NET DU MONTANT DEMANDÉ SUR LES PRÊTS AUX EMPRUNTEURS FINAUX ADMISSIBLES (D - E = F)</b>												<b>0</b>													
<b>G. Limite de financement de l'EMF (incluant la prise de risque pour l'assurance-crédit) dans le cadre de l'FF</b>												<b>0</b>													
<b>H. Montant total des prêts FF déjà versés à l'EMF moins les remboursements effectués sur ces prêts</b>																									
<b>I. Fonds FF disponibles pour l'EMF (G - H = I)</b>												<b>0</b>													
<b>Nous avons examiné les documents de prêts aux emprunteurs finaux mentionnés ci-dessus et vérifié leur admissibilité au mécanisme du FF du PADMIR.</b>																									
Signature du Gestionnaire de fonds:			Nom :			Date :			<b>J. MONTANT D'ENCAISSEMENT RECOMMANDÉ (le moins élevé des montants en F et I)</b>					<b>0</b>											
Section 3. À remplir par l'UCP																									
<b>Étape 1. Le gestionnaire de fonds est par les présentes autorisé à obtenir un billet à ordre signé pour le montant suivant auprès de l'EMF désigné.</b>																									
UCP			Nom :			Date :			Montant* du billet à ordre en CFA					<input type="text"/>											
<small>*En principe, le montant du billet à ordre doit être égal au montant en J ci-dessus. Dans le cas contraire, l'UCP doit expliquer la différence au Gestionnaire du fonds.</small>																									
<b>Étape 2a.</b> Sur réception du billet à ordre signé, si la case M ci-dessus indique que de nouveaux fonds doivent être versés par le FIDA, l'UCP demande un décaissement auprès du FIDA via la CAA, habituellement pour le montant figurant en M.																									
<b>Étape 2b.</b> Lorsque la CAA reçoit les fonds, l'UCP lui demande de transférer les fonds dans le Compte Décaissement PADMIR/FF. L'UCP enjoint à la banque fiduciaire de verser le montant du prêt correspondant au montant du billet à ordre à l'EMF désigné, en précisant le montant des fonds provenant des remboursements devant être utilisé et le montant de nouveaux fonds (le cas échéant).																									



**Liste de contrôle de chaque prêt**

<b>11. Description du bien affecté en garantie :</b>	
<b>12. Investissement total (11+12+13) : CFA</b> <b>13. Montant du prêt : CFA</b> <b>14. Contribution de l'EMF : CFA</b> <b>15. Contribution de l'emprunteur : CFA</b> <b>16. Épargne bloqué</b>	<b>17. Total des frais détaillés du prêt (frais initiaux et frais de versements, assurances, le cas échéant) : CFA</b> <b>17-1-</b> <b>17-2-</b> <b>17-3-</b>
<b>18. Taux d'intérêt annuel nominal (mentionné si le taux est dégressif ou linéaire) :</b>	<b>19. Durée du prêt (mois) :</b> <b>20. Structure de remboursement du principal :</b> - Fréquence : - Délai de grâce : Si la structure de remboursement est irrégulière, expliquez :
<b>21. Date de la demande :</b>	<b>22. Date d'approbation par l'établissement de microfinance:</b>
<b>23. Date de signature de la convention de prêt :</b>	<b>24. Date de décaissement du prêt :</b>
<b>25. Le dossier de prêt dans l'EMF doit comprendre une copie des documents suivants :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de prêt</li> <li>• États financiers</li> <li>• Trésorerie</li> <li>• Réévaluation/analyse du prêt</li> <li>• Approbation du prêt</li> <li>• Convention de prêt (incluant le calendrier de remboursement)</li> <li>• Contrat de garantie</li> </ul>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
<b>Commentaires s'il y a lieu :</b>	
<b>J'atteste par les présentes que l'emprunteur final est une entité admissible et que le présent prêt respecte les conditions d'admissibilité de l'UCP.</b>	
<b>Signature de l'établissement de microfinance :</b>	<b>Nom :</b>  <b>Date :</b>



**COMPLÉMENT C – FORMULAIRE DE RÉCLAMATIONS POUR PERTES SUR PRÊT**



## FORMULAIRE DE RÉCLAMATION POUR PERTES SUR PRÊT

**Réclamation pour pertes sur prêts octroyés à partir des ressources du Fonds de facilitation l'offre de crédits moyen terme au profit des groupes cibles du PADMIR**

<b>Section 1</b>	
<b>Identification de l'Établissement de microfinance</b>	
Nom de l'EMF :	
Point de service de l'EMF où le prêt a été octroyé :	

<b>Section 2</b>	
<b>Identification de l'emprunteur</b>	
Nom et prénom :	
No compte :	
Date d'octroi du prêt :	
Montant autorisé :	CFA
Durée du prêt :	
Date du premier retard :	
Date du provisionnement à 100% de l'encours du prêt en retard ou date d'inscription aux pertes de votre institution financière :	
<b>Réclamation:</b> Le montant en capital impayé en date de la présente réclamation est de: CFA	

<b>Section 3</b>		
<b>Documents à produire</b>		
<b>EMF</b>	<b>Liste des documents à produire pour le Gestionnaire du Fonds</b>	<b>Gestionnaire du Fonds</b>
<input type="checkbox"/>	<b>Original</b> de la demande de financement signé par l'emprunteur	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Rapport d'analyse, recommandations et approbation de crédit	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Documents pertinents à la prise de garanties et à la publication/enregistrement desdites garanties	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Convention de prêt dûment signé par l'emprunteur	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Preuve des déboursés ainsi que les pièces justificatives : <ul style="list-style-type: none"><li>○ Frais d'étude de dossier (commission);</li><li>○ Frais de prise de garanties s'il y a lieu;</li></ul> Prêt passé en pertes ou provisionnement de tout le capital restant dus.	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Historique du prêt ou rapport de paiement qui fait état du versement du prêt et des paiements effectués	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Rapport des activités de recouvrement, de réalisation des garanties et des pièces justificatives	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Toute correspondance reliée à l'administration du prêt	<input type="checkbox"/>

**Section 4****Situation de l'emprunteur**

Dans cette section, l'EMF décrit brièvement la situation de l'emprunteur, les efforts de recouvrement réalisés et les motifs de radiation du prêt ou de provisionnement complet du prêt :

--	--

**Section 5****Déclaration de l'Établissement de microfinance**

**LE SOUSSIGNÉ DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES** que ce prêt a été autorisé en conformité avec la politique de crédit de l'établissement de microfinance, que le processus de recouvrement de l'établissement de microfinance a été appliqué, que tous les encaissements ont été enregistrés et que tous les documents et pièces justificatives pour la présentation de la réclamation ont été remis.

Ce prêt ne fait pas et ne fera pas l'objet d'aucune réclamation auprès d'un autre fonds de garantie de prêt ou de portefeuille de prêt.

De l'avis du représentant soussigné de l'établissement de microfinance, le solde dudit prêt n'est pas recouvrable de l'emprunteur, ni du débiteur si le prêt a été assumé par un tiers.

Signé à :

Le :

Signature du représentant de l'établissement de microfinance :

Nom du signataire :

Titre :

**Section 6****Réservée au Gestionnaire du Fonds**

Date de réception de la demande de réclamation: \_\_\_\_\_ 201\_\_

**Recommandation :**

Montant réclamé : CFA

Montant recommandé : CFA

Signé à :

Le :

Signataire :

Nom du signataire :



**Section 7****Réservée à l'UCP****Décision:**

L'UCP autorise le paiement de la perte en capital

Montant autorisé pour un paiement d'une partie de la réclamation de la perte : CFA

Signé à :

Le :

Signataire :

Nom du signataire :

Transmettre la réclamation dûment complétée et signée, accompagnée des documents requis, par messenger à l'adresse suivante :

**Gestionnaire du Fonds - PADMIR**  
**La Vallée Bastos**  
**BP 4770**  
**Yaoundé, Cameroun**



**COMPLÉMENT D – FORMULAIRE DE RECOUVREMENTS NETS**



À remplir par l'Établissement de microfinance

Nom du réseau: Réseau 1

Nom de l'EMF: EMF 1

Date de remplissage du formulaire: 1900-01-01

S.V.P. remplir l'information requise dans les cellules vertes uniquement.

No. Prêt	Succursale	Date du prêt	No. Compte	Nom de l'emprunteur	Montant du principal radié ou provisionné	Montant de la réclamation obtenue par l'UCP	Montant en principal recouvré depuis l'envoi de la réclamation à l'UCP	Date de recouvrement	Charges additionnelles de recouvrement	Montant des recouvrements dû à l'UCP	Sommaire des activités de recouvrements
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	$K = (H + (G / F)) - J$	
1										0	
2										0	
3										0	
4										0	
5										0	
6										0	
7										0	
8										0	
9										0	
10										0	
11										0	
12										0	
13										0	
14										0	
15										0	
MONTANT TOTAL DES RECouvreMENTS DÛ À L'UCP										0	

Je déclare par les présentes au gestionnaire de fonds et à l'UCP que : (i) les renseignements fournis dans le présent formulaire sont vrais, complets et non trompeurs; (ii) l'EMF a reçu un financement du Fonds de Facilitation de l'offre de crédits moyen terme (Le "Fonds") et un montant en vertu de l'assurance-crédit du Fonds pour les prêts inscrits dans le présent formulaire; (iii) l'EMF a réalisé des efforts de recouvrement pour ces prêts à des coûts raisonnables; (iv) en vertu de la convention de prêt, l'EMF doit payer à l'UCP sa part des remboursements obtenus sur les prêts dans les 15 jours suivants la date de réception du présent formulaire par l'UCP.

Signature de l'Établissement de microfinance :

Nom:

Date: